

# CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



## Liste des projets de résolutions Séance du 19-09-2023

### Table des matières

1. Rapport au Conseil provincial - Dossier GASPERAT – Autorisation d'action en justice en Protection Juridique (Réf. : BF/1070/2019/0001).....	3
2. Rapport au Conseil provincial - Dossier MARCQ-BOSSIS – Autorisation d'action en justice en Protection Juridique contre la Société LAUSAGRI – Réf. : IG/1070/2020/0002.....	4
3. Inondations à BOUFFIOULX – Désignation de l'Avocat – IG/1070/2021/0006.....	7
4. Rapport au Conseil provincial - Dossier HESPEL – Autorisation d'action en justice en Protection Juridique (Réf. : BF/1070/2020/0001).....	9
5. Intercommunale d'Oeuvres médico-sociales des Arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron et Cantons limitrophes (IMSTAM) - AGE du 19.10.2023.....	13
6. Intercommunale de Santé publique du Pays de Charleroi (ISPPC) - Assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2023.....	15
7. Opération de dissolution sans liquidation de la Fondation Gouverneur Emile Cornez en vue d'apporter l'intégralité du patrimoine à la Province de Hainaut.....	19
8. HE - Déclaration de vacance d'un emploi dans le poste d'Inspecteur général A7 - Autorisation de diffusion d'un appel à candidatures dans le cadre de la procédure de promotion.....	20
9. Barèmes IFIC - Modifications Règlement administratif et pécuniaire.....	21
10. HDT - Déclaration de vacance d'un emploi dans le poste de Premier Directeur A6SP - Autorisation de diffusion d'un appel à candidatures dans le cadre de la procédure de promotion.....	24
11. 2023-RC-001-AV - Rattachement au marché du SPW Petits matériels de bureau - S2.13.01 22-2818.....	24
12. Ensemble des institutions provinciales - Fourniture de mobilier - P/39093 - ID 1832 - RAPPORT PROJET.....	25
13. 2022-RC-012-NT - Rattachement à la Centrale d'Achat du CRA-W (Centre wallon de Recherche agronomique) CRAW-D4U12-2023-017 pour l'acquisition de spectromètres infrarouge pour les laboratoires du réseau REQUASUD. ....	26
14. 2023-RC-002-NT - Rattachement aux marchés du SPW n° S2.13.01 22-5497 pour la fourniture de pneus pour véhicules de tourisme, SUV, 4x4 et camionnettes et services associés et n° S2.02.03 21-3704 pour la fourniture de pneus pour poids lourds, engins industriels, agricoles, remorques et services associés.....	28
15. Acquisition d'un car de 55 places pour le Service roulage de la Direction générale provinciale des enseignements de Mons-borinage - Approbation des conditions et du mode de passation 2023/153 ID : 1581.....	29
16. FOURNITURE DE SERVEURS EN ACHAT ET LOCATION OPÉRATIONNELLE SANS OPTION D'ACHAT ET ACCESSOIRES SERVEURS EN ACHAT - Approbation des conditions et du mode de passation 2023/116 ID : 1540. ....	30
17. Convention de centrale d'achat avec l'ASBL CHU HELORA – CCM 334.....	32
18. BIENNE-LEZ-HAPPART - Centre Arthur Regniers - Reconditionnement des cuisines - PHASE II Techniques spéciales et Equipements - Lot 3 A Electricité, Lot 3 B : Sanitaire et Egouttage, Lot 4 : Ascenseur, Lot 5 Equipements,	

Lot 6 : Chariots repas, Lot 7 : Hottes - N° de bâtiment : S-56008-01 - DOSSIER Réf P/36164 - ID1376 - Rapport sur PROJET.....	<b>33</b>
19. MONS - Déménagement et construction d'une école secondaire provinciale au sein d'un pôle montois mutualisé - Ecole du Futur - P/38128 - Rapport sur projet.....	<b>35</b>
20. Budget 2023 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement (exercices antérieurs) 09/2023.....	<b>39</b>
21. Cultes - Analyse du Budget pour l'exercice 2024 de la FEO Saints Cosmes et Damien.....	<b>39</b>
22. Cultes - Analyse du Budget pour l'exercice 2023 - HATICE.....	<b>40</b>
23. Fabrique d'église orthodoxe Saint-Phocas à TOURNAI - Analyse du budget pour l'exercice 2023.....	<b>42</b>
24. Cultes - Analyse du Budget pour l'exercice 2024 de la FEO Saint-Nectarios.....	<b>43</b>
25. Cultes - Analyse du compte pour l'exercice 2019 - Mosquée Sultan.....	<b>44</b>
26. Règlement Général relatif au recouvrement des créances non fiscales.....	<b>47</b>
27. SUBSIDE 2023 aux centres régionaux d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère - 160/640106 - 3 bénéficiaires - A engager 13.919 € - A Liquidier 13.919 € à répartir en 3 (soit 3 X 4.639,66 €).....	<b>48</b>
28. Rapport sur emprises – Acquisitions n°5 - NAQIA - Création d'une zone d'immersion temporaire sur le "rieu d'Herseaux" à Leuze-en-Hainaut - CE/1170/2021/0008.....	<b>51</b>
29. Vente du lit du « Ruisseau du Bois de Mons », cours d'eau non navigable de 2e catégorie, du profil XXX jusqu'au profil XLV repris à l'Atlas des cours d'eau non navigables d'Obourg - Formalités pour la conclusion de la vente suite à la ré-estimation du bien par le C.A.I. de Mons et à l'obtention par l'I.D.E.A. de l'autorisation de rejet des eaux résiduelles dans la Haine (1ère catégorie) obtenue préalablement à la vente, sollicitée auprès de la Région wallonne - CE/1220/2014/0001.....	<b>56</b>
30. Convention d'emprises pour servitude d'inondation - Partie 6 - NAQIA – Acquisition des emprises pour la digue de protection contre les inondations et aménagements hydromorphologiques le long du « rieu d'Amour » au niveau des « Prés d'Amour » à Tournai - CE/1170/2018/0001.....	<b>58</b>
31. Rapport sur emprises n°1 - Approbation des corrections apportées au listing des emprises et approbation des promesses de vente, de constitution de servitude d'inondation et de convention d'indemnités locatives - NAQIA – Acquisition des emprises pour le projet d'aménagement d'une zone de rétention sur le cours d'eau de 2e catégorie « le Lac » à Deux-Acren » - CE/1170/2016/0011.....	<b>63</b>
32. ASQUILLIES - Route provinciale, +37 - Aliénation d'une parcelle de terrain à bâtir aux époux YUCETAS-BALOGLU (ALI.752).....	<b>70</b>
33. MONS - L'Art habite la Ville - Réalisation de 2 œuvres d'artistes sur le patrimoine immobilier provincial.....	<b>72</b>

**Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.**

**Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.  
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.**

## **1. Rapport au Conseil provincial - Dossier GASPERAT – Autorisation d'action en justice en Protection Juridique (Réf. : BF/1070/2019/0001)**

Il est porté à la connaissance du Conseil provincial que le dossier libellé ci-dessus concerne l'effondrement d'un ouvrage privé, sis rue des Trieux à 7120 ESTINNES-AU-MONT, dans le cours d'eau dit « Ruisseau des Estinnes », classé en 2<sup>e</sup> catégorie à l'Atlas des Cours d'eau non navigables ;

Vu la décision du Collège provincial du 4 février 2021 de mandater, dans le respect des législations relatives aux marchés publics, Maître TACHENION, en vue de défendre les intérêts de la Province de Hainaut et d'intenter, le cas échéant, une action civile contre les auteurs des infractions dont il est question dans l'affaire ci-dessus ;

Attendu l'analyse du dossier transmise par Maître TACHENION en date du 19 février 2021 accompagnant le projet de citation, lequel demande au tribunal civil :

- la condamnation du tiers à procéder à l'évacuation complète des terres, gravats et dépôts amoncelés dans le cours d'eau dit « Ruisseau des Estinnes » et à remettre les lieux dans leur pristin état dans le mois de la signification du jugement à intervenir ;
- la condamnation du tiers au paiement d'une astreinte de 100,00 € pour jour de retard ;
- la condamnation du tiers à l'indemnisation du dommage subi par la Province de Hainaut, fixé provisionnellement à 1 euro et évalué sous réserve de majoration à 15.000,00 € ;
- la désignation d'un ingénieur en stabilité en qualité d'expert judiciaire.

Considérant l'avis de la Compagnie ARCES, assureur en défense juridique de la Province de Hainaut, sur le projet de citation sus-évoqué, et son accord sur l'éventuelle prise en charge des frais d'expertise judiciaire, dans le cas où le juge demanderait à la "partie requérante" de régler l'avance de ces frais ;

Vu la décision du Collège provincial en date du 11 mars 2021 d'approuver le projet de citation de Maître TACHENION ;

Vu l'Arrêté du 25 août 2021 de la Commune d'ESTINNES mettant les tiers GASPERAT en demeure de sécuriser le bâtiment qui leur appartient et les enjoignant de faire procéder à une expertise en stabilité de la construction du terrain concerné dans les 15 jours de la notification de l'Arrêté ;

Considérant la tenue de la réunion d'installation de l'Expertise judiciaire en date du 22 juin 2022 ;

Vu la copie de la notification du 6 juillet 2023 du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance du Hainaut Division Mons prolongeant le délai du dépôt du rapport de M. l'Expert judiciaire DUHOUX au 30 novembre 2023 ;

Vu l'article L2224-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 (M.B. 12 août 2004) stipule que le mandat de l'avocat est du ressort du Conseil provincial dans le cas de procédure d'action en justice ;

Considérant que cette décision peut être prise avant la clôture des débats ;

Vu la désignation de Maître TACHENION, Avocat à MONS, en séance du 4 février 2021 par le Collège provincial, afin de prendre l'initiative d'une action en justice à titre conservatoire dans cette affaire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil provincial de ratifier cette décision ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- de ratifier la décision d'autoriser une action en justice afin représenter et défendre les intérêts de la Province de Hainaut dans le cadre susmentionné ;
- de charger le Collège provincial de prendre les décisions utiles au bon déroulement de la procédure judiciaire ;
- de charger Hainaut Ingénierie Technique de notifier la présente décision et toutes les décisions qui seront prises par le Collège provincial dans le cadre de l'affaire sus-évoquée à l'avocat.

---

## **2. Rapport au Conseil provincial - Dossier MARCQ-BOSSIS – Autorisation d'action en justice en Protection Juridique contre la Société LAUSAGRI – Réf. : IG/1070/2020/0002.**

Il est donné à la connaissance du Conseil provincial que le dossier libellé ci-dessus concerne la vétusté d'un pertuis situé sous la propriété des époux MARCQ-BOSSIS, sise rue de Moncheret 80 à 6280 GERPINNES, dans lequel s'écoule le cours d'eau dit « Le Charnoy » classé en 2<sup>e</sup> catégorie à l'Atlas des Cours d'eau non navigables ;

Vu le décret wallon du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau (MB du 5 décembre 2018) ;

Vu les articles L2224-4 et L2224-5 du CDLD du 22 avril 2004 (MB du 12 août 2004) ;

Vu la citation en intervention forcée du 31 janvier 2020 lancée contre la Province de Hainaut suite à la requête des tiers MARCQ-BOSSIS ;

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique a sollicité pour ce dossier l'intervention de son assureur en responsabilité civile (P&V Assurances) en date du 10 février 2020 ;

Attendu la désignation par P&V Assurances, à la même date, du Cabinet d'avocats GRENIER & JACQUES, en qualité de Conseil de la Province de Hainaut ;

Attendu la désignation, par P&V Assurances, du bureau d'experts DEKRA, en date du 12 juin 2020, afin d'assister Hainaut Ingénierie Technique dans ce dossier ;

Attendu l'audience d'introduction du 03/09/2020 reportée afin de permettre aux tiers MARCQ-BOSSIS de mettre l'intercommunale IGRETEC à la cause ;

Attendu que lors du report de cette audience, il est ressorti que les tiers MARCQ-BOSSIS avaient initié deux procédures en parallèle, l'une les opposant à la Région wallonne et à la Province de Hainaut, et l'autre les opposant à la Commune de GERPINNES, à l'assureur de la commune, la Compagnie ETHIAS, et à la Société LAUSAGRI, filiale du Groupe DORLODOT et propriétaire de la parcelle où le cours d'eau entre sous la voirie régionale (N975) ;

Attendu que les conseils des différentes parties ont fait le nécessaire afin de régulariser la situation ;

Attendu l'audience du 22 octobre 2020 au Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Charleroi, remise au 2 décembre 2020 en raison de la citation en intervention forcée à l'égard de l'Intercommunale IGRETEC ;

Attendu l'audience du 2 décembre 2020 reportée au 20 janvier 2021, du fait que le conseil de l'Intercommunale IGRETEC mise à la cause ne s'est pas manifesté ;

Attendu le débordement des cours d'eau sous gestion provinciale dit « Les Malagnes » et « Le Charnoy » provoquant, en date du 22 décembre 2020, l'inondation des habitations sises au n° 78, 82 et 84 de la rue de Moncheret, l'habitation des tiers MARCQ-BOSSIS ayant été épargnée par ces inondations ;

Attendu l'article D.39 du décret wallon du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau (MB du 5 décembre 2018) disposant « qu'en cas d'extrême urgence, le gestionnaire peut exécuter les travaux d'entretien et de réparation aux ouvrages qui ne lui appartiennent pas, sans au préalable mettre en demeure le propriétaire à cet effet » ;

Attendu les interventions de Hainaut Ingénierie Technique effectuées dans l'urgence, entre le 23 et le 27 décembre 2020, afin de rejeter les eaux en direction du Ruisseau d'Hanzinnes, et notamment sur le pertuis qui fait l'objet du litige sus-évoqué ;

Attendu que lors de ces interventions, les services techniques de Hainaut Ingénierie Technique ont constaté la présence d'un bouchon à l'intérieur du pertuis (résultant des coupes à blanc effectuées par la Société LAUSAGRI dans le massif boisé situé à l'amont de la N975) ;

Attendu que les services de Hainaut Ingénierie Technique sont intervenus afin d'évacuer le bouchon et qu'en date du 29 décembre 2020, une partie de ce bouchon a pu être dégagée ;

Attendu la décision du Collège provincial du 11 février 2021 d'attribuer, à l'entreprise EECOCUR, le marché relatif à la poursuite des travaux urgents de débouchage du pertuis litigieux (dossier CE/1180/2021/0013) ;

Attendu que ces travaux de débouchage du pertuis se sont achevés en date du 25 février 2021 ;

Attendu le jugement du Tribunal de Première Instance du Hainaut – division Charleroi statuant, en date du 17 février 2021, sur les argumentations des différentes parties à la cause (la Région wallonne, la Province de Hainaut et son assureur « P&V Assurances », la Commune de Gerpinnes et son assureur « ETHIAS », l'Intercommunale IGRETEC, la Société LAUSAGRI, et les tiers MARCQ-BOSSIS), et désignant l'Architecte Thierry DALCQ en qualité d'expert judiciaire ;

Attendu le courrier du 4 juin 2021 de Maître PIERRE, du Cabinet d'Avocats « MBP » (CHARLEROI), représentant les intérêts de la Compagnie d'assurances AG INSURANCE,

assureur « habitation » du tiers Dino PIASANTIER, dont l'habitation sise au n° 82 de la rue de Moncheret a été inondée en décembre 2020 ;

Attendu le courrier de P&V Assurances, assureur en responsabilité civile de la Province de Hainaut, marquant son accord, en date du 21 septembre 2021 :

- d'une part sur la demande d'extension de mission d'expertise judiciaire en ce qui concerne l'origine des dégâts subis par la partie PIASANTIER ;
- d'autre part de faire l'avance des frais liés à l'expertise judiciaire.

Attendu les conclusions sur incident d'expertise de Maître Adrien PIERRE, Conseil juridique de la Compagnie AG INSURANCE, réclamant, en date du 17 juin 2022, un complément de mission d'expertise afin de statuer sur les responsabilités et d'évaluer les dommages subis par l'assuré PIASANTIER suite aux inondations survenues le 22 décembre 2020 ;

Attendu le courrier du 3 août 2022 du Cabinet GRENIER & JACQUES, conseillers juridiques de la Province de Hainaut, suggérant de répliquer aux demandes de Maître PIERRE et de solliciter, de l'expert judiciaire qui a été désigné, qu'il s'exprime sur les conséquences de l'activité de la Société LAUSAGRI ;

Attendu la décision du Collège provincial prenant acte, en date du 8 septembre 2022, de la demande de Maître PIERRE, Conseil juridique de la Compagnie d'assurances AG INSURANCE, et approuvant la proposition du Cabinet d'avocats GRENIER & JACQUES d'étendre la mission de l'expert judiciaire telle que formulée dans le courrier du 3 août 2022 ;

Attendu la lettre du 4 octobre 2022 de l'Expert DALCQ indiquant, au greffe du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division CHARLEROI, que la mission « sortait trop de son domaine de compétence » ;

Attendu l'ordonnance du 22 novembre 2022 confiant la mission d'expertise sus-évoquée à l'Expert Jean-Pierre SOUPART, suite au désistement de l'Expert DALCQ ;

Considérant le courrier du 28 novembre 2022 de l'Expert SOUPART indiquant, au greffe du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division CHARLEROI, qu'il se déclare également incompétent pour la mission ;

Considérant l'ordonnance du 17 mars 2023 confiant dès lors la mission d'expertise sus-évoquée à l'Expert Hervé STIEVENART, suite au désistement de l'Expert SOUPART ;

Considérant les conclusions du Tribunal de Première Instance du Hainaut, Division CHARLEROI, suite à l'audience du 16 septembre 2022 dans laquelle le Tribunal précise que la Province de Hainaut est gestionnaire du lit du cours d'eau du ruisseau « Le Charnoy » étant un ruisseau de 2<sup>ème</sup> catégorie mais qu'elle n'est pas gardienne ni propriétaire du pertuis et des ouvrages aménagés sur le cours d'eau, et sollicitant une extension de la mission de l'Expert judiciaire afin qu'il se prononce sur les conséquences de la SA LAUSAGRI suite aux inondations du 23 décembre 2020 à mettre en corrélation de la coupe à blanc du massif boisé ;

Attendu la désignation par l'assureur en protection civile P&V Assurances, du Cabinet d'avocats GRENIER & JACQUES, en vue de défendre la Province de Hainaut dans le cadre de ce dossier ;

Vu qu'en application de l'article L2224-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 (M.B. 12/08/2004) le Conseil provincial autorise les actions en justice relative aux biens de la Province de Hainaut ;

Considérant que cette décision peut être prise avant la clôture des débats ;

Considérant qu'il appartient au Conseil provincial de ratifier cette décision ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- de ratifier la décision d'autoriser une action en justice afin représenter et défendre les intérêts de la Province de Hainaut dans le cadre susmentionné ;
- de charger le Collège provincial de prendre les décisions utiles au bon déroulement de la procédure judiciaire ;
- de charger Hainaut Ingénierie Technique de notifier la présente décision et toutes les décisions qui seront prises par le Collège provincial dans le cadre de l'affaire sus-évoquée à l'avocat désigné par P&V Assurances.

---

### **3. Inondations à BOUFFIOULX – Désignation de l'Avocat – IG/1070/2021/0006.**

Il est donné à la connaissance du Conseil provincial que le dossier libellé ci-dessus concerne les inondations survenues à BOUFFIOULX le 17 juin 2021 suite au débordement du cours d'eau non navigable dit « Les Malagnes », classé en 2<sup>e</sup> catégorie à l'Atlas des Cours d'Eau Non Navigables de CHATELET ;

Vu Décret wallon du 4 octobre 2018 relatif aux cours d'eau non navigables modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau (MB du 05 décembre 2018) ;

Vu les articles L2224-4 et L2224-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 (MB du 12 août 2004) ;

Attendu l'important bouchon constaté au moment des faits dans le voûtement situé sous la voirie N975 où s'écoule le cours d'eau (avenue Paul Pastur à BOUFFIOULX) ;

Attendu que ce bouchon s'est formé, pour l'essentiel, de branchages et de déchets de coupe présumés provenir des activités de la Société LAUSAGRI, exploitant des parcelles boisées situées à proximité et dont elle est propriétaire ;

Attendu que ce bouchon s'est formé malgré l'entretien régulier de la grille placée afin de protéger le ruisseau contre les entraves à l'écoulement de l'eau ;

Attendu les interventions de Hainaut Ingénierie Technique effectuées dans l'urgence afin d'évacuer l'eau à l'aide de pompes, de curer le puits et d'évacuer les entraves à l'écoulement de l'eau ;

Attendu la désignation, en séance du 24 juin 2021 par le Collège provincial, du Cabinet BALATE & Associés, afin de défendre la Province de Hainaut dans l'affaire l'opposant aux propriétaires des parcelles boisées, de mener toute action susceptible de limiter la responsabilité de la Province de Hainaut et, le cas échéant, toute action visant à récupérer les frais engagés lors des interventions effectuées dans l'urgence ;

Attendu la désignation du bureau d'experts EBEX par l'assureur en défense juridique de la Province de Hainaut, la Compagnie ARCES ;

Attendu la réunion d'expertise contradictoire du 20 décembre 2021, en présence de toutes les parties concernées par l'affaire sus-évoquée, et de leurs bureaux d'experts respectifs ;

Attendu que consécutivement à cette réunion, le bureau d'experts EBEX a demandé, en date du 24 mars 2022, de chiffrer les coûts réels des opérations de débouchage des pertuis, uniquement pour l'extraction des troncs d'arbres qui obstruaient les pertuis ;

Attendu la réponse de Hainaut Ingénierie Technique du 4 mai 2022, chiffrant le décompte des sommes engagées pour les travaux de débouchage à 293.614,54 € TVAC ;

Attendu l'analyse du dossier transmise par Maître BALATE en date du 5 mai 2022 ;

Attendu l'analyse de l'avocat confirmant que la position prise par le Bureau d'experts EBEX, dans sa lettre du 24 mars 2022, à savoir celle de ne prendre en compte que les frais engagés pour les opérations de débouchage, est juridiquement fondée ;

Attendu que sur base des éléments qui précèdent, une mise en demeure a été adressée à la Société LAUSAGRI, propriétaire des parcelles boisées, en date du 12 mai 2022 ;

Considérant le courrier de Maître BALATE du 7 juin 2022 informant que la Société LAUSAGRI décline toute responsabilité dans les faits survenus le 17 juin 2021 ;

Considérant que toutes les démarches pour résoudre ce contentieux à l'amiable sont demeurées vaines ;

Considérant qu'à la suite de l'entretien qui s'est tenu entre le Cabinet BALATE, en charge du dossier sus-évoqué, et Maître MICHAUX (Cabinet GRENIER & JACQUES à CHARLEROI), en charge du litige opposant la Province de Hainaut à la Société LAUSAGRI suite au débordement du cours d'eau dit « Le Charnoy », Maître MICHAUX a proposé de scinder les deux procédures ;

Considérant dès lors qu'il convient de déduire du décompte de 293.614,54 € TVAC le montant relatif aux travaux effectués sur le cours d'eau dit « Le Charnoy » (montant qui sera réclamé à la partie LAUSAGRI dans une procédure judiciaire connexe) ;

Considérant que le décompte relatif aux dommages constatés sur le cours d'eau dit « Les Malagnes » s'élèvera donc au montant de 184.801,43 € ;

Considérant l'ordonnance du 17 mars 2023 confiant une mission d'expertise judiciaire à l'Expert Hervé STIEVENART, dans le cadre du litige opposant la Province de Hainaut à la Société LAUSAGRI suite au débordement du cours d'eau dit « Le Charnoy » ;

Considérant le projet de citation transmis par Maître DRUITTE (Cabinet BALATE & Associés), en date du 4 mai 2023, lequel a pour objet d'assigner en justice la Société LAUSAGRI, dont le siège social est établi à 6280 ACOZ, rue de Moncheret 217, inscrite à la BCE sous le numéro 0432.043.443 ;

Considérant le projet de citation sus-évoqué demandant également la désignation de l'Expert judiciaire Hervé STIEVENART, celui-là même qui a été désigné le 17/03/2023 par le Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Charleroi ;

Considérant que le Conseil provincial a approuvé la citation en justice en date du 13 juin 2023 ;

Considérant que l'article L2224-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 (MB du 12 août 2004) stipule que la désignation de l'avocat est du ressort du Conseil provincial dans le cas de procédure d'action en justice ;

Considérant que cette décision peut être prise avant la clôture des débats ;

Considérant la désignation du Cabinet BALATE & Associés, en séance du 24 juin 2021 par le Collège provincial, afin de prendre l'initiative d'une action en justice à titre conservatoire dans cette affaire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil provincial de ratifier cette décision ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- de ratifier la décision d'autoriser une action en justice afin représenter et défendre les intérêts de la Province de Hainaut dans le cadre susmentionné ;
- de charger le Collège provincial de prendre les décisions utiles au bon déroulement de la procédure judiciaire ;
- de charger Hainaut Ingénierie Technique de notifier la présente décision et toutes les décisions qui seront prises par le Collège provincial dans le cadre de l'affaire sus-évoquée à l'avocat.

---

#### **4. Rapport au Conseil provincial - Dossier HESPEL – Autorisation d'action en justice en Protection Juridique (Réf. : BF/1070/2020/0001).**

Il est donné à la connaissance du Conseil provincial que le dossier libellé ci-dessus concerne un ouvrage menaçant de s'effondrer dans le cours d'eau dit « La Douve » classé en 2<sup>e</sup> catégorie à l'Atlas des Cours d'eau non navigables. Cet ouvrage, présentant de graves désordres, est érigé le long de la propriété de M. Alexandre HESPEL, domicilié à la rue d'Ypres 31 à 7784 WARNETON ;

Vu le décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau (MB 5 décembre 2018) ;

Vu les articles L2224-4 et L2224-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 (MB 12 août 2004) ;

Vu que l'affaire exposée ci-dessus concerne des actes conservatoires visant à assurer la conservation du cours d'eau non navigable classé en 2<sup>e</sup> catégorie dont la Province de Hainaut est gestionnaire ;

Attendu les faits constatés par les services techniques de Hainaut Ingénierie Technique en date du 15 janvier 2020 ;

Attendu le lieu du sinistre situé en zone d'aléa d'inondation moyen ;

Attendu la mise en demeure du 9 mars 2020 adressée par recommandé au propriétaire de l'ouvrage, M. HESPEL, lui rappelant les obligations découlant de la législation sur les cours non navigables, stipulant notamment que « tous les ouvrages qui n'appartiennent pas au gestionnaire, présents sous, dans ou au-dessus du lit mineur, sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent, à défaut de quoi le gestionnaire de cours d'eau non navigables peut mettre en demeure le propriétaire d'exécuter les travaux d'entretien dans un délai déterminé » (art. D.39 du décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau – MB 5 décembre 2018) ;

Attendu le délai d'un mois accordé au tiers afin de réaliser les travaux de réparation nécessaires ;

Attendu qu'en date du 12 mars 2020, le tiers HESPEL a pris contact avec les services de Hainaut Ingénierie Technique afin d'expliquer qu'il n'avait pas les moyens de financer les réparations demandées ;

Attendu qu'en date du 26/03/2020, le bureau d'experts EBEX, mandaté par la compagnie d'assurances de M. HESPEL, a interrogé par écrit les services de Hainaut Ingénierie Technique sur le statut du mur incriminé et sur les intentions de la Province de Hainaut quant au règlement de cette affaire ;

Attendu que dans sa réponse adressée au bureau EBEX en date du 3 avril 2020, et dans le souci de résoudre ce contentieux à l'amiable, Hainaut Ingénierie Technique a :

- demandé l'enlèvement des étançons soutenant le mur menacé d'effondrement, ceci afin de ne pas contrevenir à l'article D408 § 1<sup>er</sup> 6° relatif aux infractions de 3<sup>e</sup> catégorie telles qu'énumérées dans le décret précité ;
- proposé au tiers HESPEL d'enlever le mur endommagé qu'il lui appartient, à défaut de pouvoir le réparer, ceci afin d'éviter toute entrave à l'écoulement normal du cours d'eau de gestion provinciale.

Attendu que le mur en question est un ouvrage privé sur lequel la Province de Hainaut n'a aucun droit, et que celui-ci est destiné uniquement à soutenir les terres appartenant au tiers HESPEL ;

Attendu qu'en l'absence de mur ou de tout autre ouvrage de protection de berge, le tiers HESPEL s'expose à subir des dommages dus à l'érosion naturelle, de même qu'à l'inverse, en application des articles 556 et 557 du Code civil, il peut bénéficier d'un accroissement de son fonds par l'apport d'alluvion ;

Attendu qu'en date du 15 mai 2020, le tiers HESPEL a fait appel à un conseiller technique, l'Expert Géomètre Claude DECONINCK ;

Attendu le rapport établi par l'Expert DECONINCK, ne contestant pas les caractéristiques privatives de l'ouvrage incriminé, mais pointant les travaux de rectification du cours d'eau dit « La Douve » réalisés en 2008-2009, comme source possible de la création de la fosse dans laquelle une partie du mur a glissé, consécutive à une éventuelle accélération du débit de l'eau ;

Attendu que ces travaux n'ont pas été réalisés au droit de la propriété de M. HESPEL ;

Attendu que la responsabilité décennale de la Province de Hainaut s'est étendue pendant dix ans à partir de la date de réception provisoire des travaux incriminés, soit à partir du 18 novembre 2010 ;

Attendu que la responsabilité décennale de la Province de Hainaut ne pourrait être invoquée que dans le cas où le tiers HESPEL parviendrait à établir un lien entre les travaux effectués en 2008-2009 et le travail de l'érosion ;

Attendu la mise en demeure du 12 juin 2020 adressée à Hainaut Ingénierie Technique par la compagnie DAS, assureur en protection juridique du tiers HESPEL ;

Attendu que le dossier a été transmis au Service des Assurances en date du 22 juin 2020, en vue d'obtenir l'intervention de l'assureur en défense juridique de la Province de Hainaut ;

Attendu la désignation du bureau d'experts SOBEGEX, par la Compagnie ARCES, l'assureur en défense juridique de la Province de Hainaut ;

Attendu le courrier de SOBEGEX informant Hainaut Ingénierie Technique, en date du 27/07/2020, que le tiers HESPEL n'est pas assuré en responsabilité civile ;

Attendu la réunion d'expertise mise en place par le bureau d'experts SOBEGEX, en date du 16 septembre 2020 ;

Attendu qu'en date du 16 novembre 2020, dans le souci de parvenir à une résolution amiable du contentieux, Hainaut Ingénierie Technique a proposé d'accorder au tiers HESPEL un délai arrivant à échéance le 30 avril 2021 pour la réparation de son ouvrage ;

Attendu que ce délai a été accepté par le bureau d'experts SOBEGEX et communiqué au tiers HESPEL ;

Attendu la désignation du bureau d'experts DEKRA par l'assureur en responsabilité civile de la Province de Hainaut, P&V Assurances, suite à l'intervention de l'assureur en protection juridique de Monsieur HESPEL, la Compagnie DAS ;

Attendu la réunion d'expertise mise en place par le bureau d'experts DEKRA, en date du 28 janvier 2021 ;

Attendu qu'en date du 8 février 2021, un délai supplémentaire est accordé au tiers HESPEL pour la réparation de son mur, fixant la nouvelle échéance au 31 août 2021 ;

Attendu la nouvelle réunion d'expertise du 27 mai 2021 mise en place par le bureau d'experts SOBEGEX ;

Considérant qu'aucune solution à l'amiable n'a pu se dégager de cette réunion, étant donné que :

- l'augmentation du débit du cours d'eau, consécutive aux travaux de 2008-2009, n'a pas pu être prouvée ;
- Hainaut Ingénierie Technique n'a pas pour mission de réparer les ouvrages appartenant à des tiers ;
- sur le terrain du tiers HESPEL, s'étend un arbre comprenant d'importantes racines. Les racines absorbant l'eau, il est possible que la pression racinaire ait pu contribuer à fragiliser le mur situé à proximité.

Considérant la désignation de Maître TOUSSAINT, Avocat à Charleroi, par la compagnie d'assurances en défense juridique de la Province de Hainaut, ARCÉS ;

Considérant que les prestations de Maître TOUSSAINT seront prises en charge par l'assureur en responsabilité civile de la Province de Hainaut, P&V Assurances, et par l'assureur en défense juridique, la Compagnie ARCÉS ;

Considérant le courrier de Maître TOUSSAINT, adressé en date du 3 août 2021 à Maître VANDENBROUCKE, Conseil du tiers HESPEL, fixant un ultime délai afin que ce dernier :

- enlève les étaçons placés par ses soins pour soutenir son mur, lesquels entravent l'écoulement du cours d'eau ;
- détruit le mur endommagé qui lui appartient et menace de s'effondrer dans le cours d'eau ;
- répare/reconstruit ce mur à l'endroit où il était construit initialement et prévoit les accessoires nécessaires à la bonne tenue du mur dans le temps, dans la mesure où M. HESPEL souhaite assurer la stabilité de son terrain et le protéger contre le travail de l'érosion naturelle ;
- rogne la souche du résineux qui se trouve à moins de 6 mètres du cours d'eau.

Considérant la visite officielle du 6 septembre 2021, en présence de M. Stéphane VAN QUICKELBERGHE, Chef de division technique (HIT), M. PLENNEVAUX (Bureau SOBEGEX), MM. PANNECOUCQUE et BERNARD (agents constatateurs environnementaux de la Ville de COMINES-WARNETON), M. HESPEL, son conseiller technique DECONINCK et son avocat, Maître VANDENBROUCKE ;

Considérant le reportage photographique établi à cette date par les agents constatateurs environnementaux de la Ville de COMINES-WARNETON, duquel il ressort que :

- les étaçons placés par le tiers pour soutenir le mur endommagé n'ont pas été enlevés ;
- la destruction du mur endommagé et la réparation/reconstruction du mur à l'endroit où il était construit initialement, en prévoyant les accessoires nécessaires à la bonne tenue du mur dans le temps, n'ont pas eu lieu ;
- la souche du résineux qui menace de tomber dans le cours d'eau est toujours présente ;

Considérant le rapport établi par le Conseiller technique du tiers, M. DECONINCK, suite à la visite du 6 septembre 2021 ;

Considérant la requête conjointe établie par l'avocat du tiers, Maître VANDENBROUCKE, et par l'avocat de la Province de Hainaut, Maître TOUSSAINT, réceptionnée par Hainaut Ingénierie Technique en date du 11 octobre 2021, laquelle demande au Tribunal :

- de fixer la cause à la prochaine audience utile ;
- de désigner, avant dire-droit (art. 19 § 3 du Code judiciaire) et tous droits réservés, un expert en étude des sols (tel qu'un ingénieur en stabilité possédant des connaissances en hydraulique des fluides) en qualité d'expert judiciaire ;

Considérant l'audience d'introduction au Tribunal de 1<sup>er</sup> Instance du Hainaut Division Tournai en date du 2 mars 2022 désignant M. Léon DAUBRY en qualité d'Expert judiciaire ;

Considérant la réception du rapport préliminaire de M. l'Expert judiciaire Léon DAUBRY en date du 18 octobre 2022 ;

Considérant que le 17 novembre 2022, la partie adverse joint une centaine de pièces au rapport préliminaire de M. l'Expert judiciaire Léon DAUBRY ;

Considérant qu'en date du 23 novembre 2022, M. l'Expert judiciaire Léon DAUBRY annonce ne pas pouvoir donner son avis provisoire pour le 30 novembre 2022 ;

Considérant que par son courrier du 25 novembre 2022, M. l'Expert judiciaire Léon DAUBRY, introduit une demande de report du délai du dépôt de l'avis provisoire au 30 juin 2023 et de l'avis définitif au 30 avril 2023 ;

Considérant la réunion technique du 22 mars 2023 en présence de toutes parties ;

Considérant que les sondages ont été effectués en date du 4 mars 2023 ;

Considérant que l'article L2224-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 (MB 12 août 2004) stipule que la désignation de l'avocat est du ressort du Conseil provincial dans le cas de procédure d'action en justice ;

Considérant que cette décision peut être prise avant la clôture des débats ;

Considérant qu'il appartient au Conseil provincial de ratifier cette décision ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- de ratifier la décision d'autoriser une action en justice afin représenter et défendre les intérêts de la Province de Hainaut dans le cadre susmentionné ;
- de charger le Collège provincial de prendre les décisions utiles au bon déroulement de la procédure judiciaire ;
- de charger Hainaut Ingénierie Technique de notifier la présente décision et toutes les décisions qui seront prises par le Collège provincial dans le cadre de l'affaire sus-évoquée à l'avocat.

---

## **5. Intercommunale d'Oeuvres médico-sociales des Arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron et Cantons limitrophes (IMSTAM) - AGE du 19.10.2023.**

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale d'Oeuvres médico-sociales des Arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron et Cantons limitrophes (IMSTAM), à Tournai ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale extraordinaire le 19 octobre 2023 à ORCQ, Chaussée de Lille 422 C, au rez-de-chaussée du bâtiment COFIDIS, salles BX1/BX2, en présentiel ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale portera sur :

1. Approbation de la mise à jour des statuts au Code des sociétés et des associations :

1) Modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de l'Intercommunale et discussion sur le rapport du Conseil d'administration.

- 2) Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
- 3) Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.
- 4) Adoption des nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.
- 5) Adresse du siège de la société.
- 6) Coordination des statuts.

2. Délégation de pouvoirs par l'Assemblée générale en faveur de M. BAUWENS Julien, Président de l'Intercommunale IMSTAM, domicilié à rue Philippart n° 14 à 7640 Antoing, aux fins de représenter l'ensemble des actionnaires à l'Assemblée générale extraordinaire qui sera fixée en l'Etude du Notaire Camille DELVAUX, à Pecq, avant le 31 décembre 2023 en vue de l'adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations et qui abordera l'ordre du jour dont question ci-dessus au point 1.

Vu l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote **libre** correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. La mise à jour des statuts au Code des sociétés et associations :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstention.

1) La modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de l'Intercommunale et discussion sur le rapport du Conseil d'administration :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstention.

2) La décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstention.

3) L'adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstention.

4) L'adoption des nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstention.

5) L'adresse du siège de la société :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstention.

6) La coordination des statuts :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstention.

2. La délégation de pouvoirs par l'Assemblée générale en faveur de M. BAUWENS Julien, Président de l'Intercommunale IMSTAM, domicilié à rue Philippart n° 14 à 7640 Antoing, aux fins de représenter l'ensemble des actionnaires à l'Assemblée générale extraordinaire qui sera fixée en l'Etude du Notaire Camille DELVAUX, à Pecq, avant le 31 décembre 2023 en vue de l'adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations et qui abordera l'ordre du jour dont question ci-dessus au point 1 :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstention.

---

## **6. Intercommunale de Santé publique du Pays de Charleroi (ISPPC) - Assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2023.**

La Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale de Santé publique du Pays de Charleroi (ISPPC) à Charleroi ;

L'Intercommunale tiendra une Assemblée générale le 21 septembre à 18 heures dans l'Auditoire de Cooman, site de l'Hôpital A. Vésale, rue de Gozée n° 706 à 6100 Montignies-Le-Tilleul ;

L'ordre du jour de l'Assemblée générale portera sur :

1. Examen des documents et rapports mis gratuitement à la disposition des actionnaires conformément à l'article 12:28 du Code des sociétés et associations (CSA).

a) Examen du projet de fusion relatif à l'absorption de l'AIHSHSN (Société coopérative "Association Intercommunale Hospitalière du Sud Hainaut et du Sud Namurois (Centre de Santé des Fagnes)" par l'ISPPC (mis en oeuvre du projet d'intégration HUmani) établi en exécution de l'article 12:24 du CSA (annexe 1).

b) Comptes annuels des trois derniers exercices comptables de chacune des sociétés concernées par la fusion.

c) Les rapports de gestion et les rapports des Commissaires de chacune des sociétés concernées par la fusion par absorption pour les trois derniers exercices.

2. Rapport spécial du Conseil d'administration relatif à l'absorption de l'AIHSHSN par l'ISPPC établi en exécution de l'article 12:25 du CSA (Annexe 2).

3. Rapport spécial du Commissaire relatif à l'absorption de l'AIHSHSN par l'ISPPC établi en exécution de l'article 12:26 du CSA (Annexe 3).

4. Éventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif des sociétés concernées par la fusion intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion, en application de l'article 12:27 du CSA.

5. Décision de fusion - Description du patrimoine transféré - Conditions du transfert.

a) Approbation de la fusion par absorption de la société coopérative "Association Intercommunale Hospitalière du Sud Hainaut et Sud Namurois (Centre de Santé des Fagnes)", dont le siège est établi à 6460 Chimay, Boulevard Louise 18, inscrite à la BCE sous le numéro 201.704.471, (ci-après la "Société Absorbée" ou l' "AIHSHSN") par la société coopérative "Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi", dont le siège est établi à 6000 Charleroi , Boulevard Zoé Drion 1, inscrite à la BCE sous le numéro 216.377.108 (ci-après la "Société Absorbante" ou l' "ISPPC").

b) Description du patrimoine transféré.

c) Conditions générales du transfert.

6. Valeur d'échange - actions.

7. Délégation de pouvoir pour représenter la société absorbée aux opérations de fusion et de veiller au déroulement des opérations de transfert, auprès de la société absorbante.

8. Modification des statuts et notamment de la dénomination de la société (adoption de la dénomination "HUmani") (Annexe 4).

9. Dissolution sans liquidation - condition suspensive.

10. Décharge des membres du Conseil d'administration.

11. Nomination(s)/démission(s) d'administrateurs.

12. Divers.

L'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. Examen des documents et rapports mis gratuitement à la disposition des actionnaires conformément à l'article 12:28 du Code des sociétés et associations (CSA) :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstention.

a) Examen du projet de fusion relatif à l'absorption de l'AIHSHSN (Société coopérative "Association Intercommunale Hospitalière du Sud Hainaut et du Sud Namurois (Centre de Santé des Fagnes)" par l'ISPPC (mis en oeuvre du projet d'intégration HUmani) établi en exécution de l'article 12:24 du CSA (annexe 1) :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstention.

b) Comptes annuels des trois derniers exercices comptables de chacune des sociétés concernées par la fusion :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstention.

c) Les rapports de gestion et les rapports des Commissaires de chacune des sociétés concernées par la fusion par absorption pour les trois derniers exercices :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstention.

2. Rapport spécial du Conseil d'administration relatif à l'absorption de l'AIHSHSN par l'ISPPC établi en exécution de l'article 12:25 du CSA (Annexe 2) :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstention.

3. Rapport spécial du Commissaire relatif à l'absorption de l'AIHSHSN par l'ISPPC établi en exécution de l'article 12:26 du CSA (Annexe 3) :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstention.

4. Éventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif des sociétés concernées par la fusion intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion, en application de l'article 12:27 du CSA :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstention.

5. Décision de fusion - Description du patrimoine transféré - Conditions du transfert :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstention.

a) Approbation de la fusion par absorption de la société coopérative "Association Intercommunale Hospitalière du Sud Hainaut et Sud Namurois (Centre de Santé des Fagnes)", dont le siège est établi à 6460 Chimay, Boulevard Louise 18, inscrite à la BCE sous le numéro 201.704.471, (ci-après la "Société Absorbée" ou l' "AIHSHSN") par la société coopérative "Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi", dont le siège est établi à 6000 Charleroi , Boulevard Zoé Drion 1, inscrite à la BCE sous le numéro 216.377.108 (ci-après la "Société Absorbante" ou l' "ISPPC") :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstention.

b) Description du patrimoine transféré :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstention.

c) Conditions générales du transfert :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstention.

6. Valeur d'échange - actions :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstention.

.

7. Délégation de pouvoir pour représenter la société absorbée aux opérations de fusion et de veiller au déroulement des opérations de transfert, auprès de la société absorbante :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstention.

8. Modification des statuts et notamment de la dénomination de la société (adoption de la dénomination "HUmani") (Annexe 4) :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstention.

9. Dissolution sans liquidation - condition suspensive :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstention.

10. Décharge des membres du Conseil d'administration :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstention.

11. Nomination(s)/démission(s) d'administrateurs :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstention.

12. Divers :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstention.

---

**7. Opération de dissolution sans liquidation de la Fondation Gouverneur Emile Cornez en vue d'apporter l'intégralité du patrimoine à la Province de Hainaut.**

Vu qu'en application de l'article 13 :2,§2, al. 2 une fondation d'utilité publique peut à tout moment être dissoute par une décision de son organe d'administration statuant à l'unanimité de ses membres en vue de faire apport de l'intégralité de son patrimoine à une personne morale de droit public aux fins de créer en son sein un fonds non personnalisé destiné à poursuivre son but désintéressé ;

Vu le respect des conditions prescrites aux articles 13:3 et 13:4 du Code des Sociétés et Associations ;

Vu que les organes d'administration de la Fondation d'utilité publique Cornez et la Province du Hainaut ont convenu, d'établir conjointement un projet d'opération, conformément à la procédure décrite aux articles 13 :3 et 13 :4 du CSA ;

Vu le rapport du réviseur confirmant que la situation patrimoniale telle qu'exposée dans ledit projet d'opération donne une image complète, fidèle et exacte des comptes au 7 juillet 2023 ;

Vu que le Conseil d'administration extraordinaire du 7 septembre 2023 de la fondation a approuvé le projet d'opération de dissolution sans liquidation de la fondation en vue d'apporter l'intégralité du patrimoine à la Province de Hainaut ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver la procédure de dissolution sans liquidation de la Fondation Gouverneur Emile Cornez en vue d'apporter l'intégralité du patrimoine à la Province de Hainaut.

Article 2 : D'approuver et de signer le projet conjoint d'opération au sens de l'article 13:3,§1er du code des sociétés et associations entre la Fondation Cornez et la Province de Hainaut

---

**8. HE - Déclaration de vacance d'un emploi dans le poste d'Inspecteur général A7 - Autorisation de diffusion d'un appel à candidatures dans le cadre de la procédure de promotion.**

Le cadre d'Hainaut Enseignement disposera à partir du 1er décembre 2023, d'un emploi vacant d'Inspecteur général A7 accessible par voie de promotion vu le départ à la retraite de M. André PARFONRY ;

Les conditions d'accès pour le poste d'Inspecteur général A7 des Directions régionales, par voie de promotion, sont les suivantes :

**Pour le personnel enseignant :**

A. aux Directeurs, Directeurs "complémentaires", et Directeurs adjoints porteurs d'un diplôme d'enseignement supérieur de 2ème cycle (master) d'institutions provinciales d'enseignement secondaire ou de promotion sociale, subventionnés par la Communauté française ou relevant de la structure pédagogique, ayant exercé la ou les fonction(s) de Directeurs ou Directeurs "complémentaires" ou Directeurs adjoints (avec master) pendant 4 ans, ayant une évaluation favorable ;

B. aux membres du personnel ayant exercé pendant 4 ans la fonction de Directeur de catégorie/département ou de Directeur-Président à la Haute École provinciale de Hainaut-Condorcet ayant une évaluation favorable ;

A titre exceptionnel et à condition qu'il n'y ait pas de candidat dans les conditions de promotion visées ci-dessus ou que le Conseil, après comparaison des titres et mérites, considère que les candidats postulants n'ont pas le profil adéquat pour le poste, l'appel à candidature sera ouvert à la catégorie suivante :

**Pour le personnel non enseignant :**

C. aux membres du personnel bénéficiaires de l'échelle A5 ou A6, nommés à titre définitif dans cette échelle depuis 4 ans, exerçant la fonction au sein de Hainaut Enseignement, ayant une évaluation au moins satisfaisante ;

Les candidats au poste devront répondre aux règles statutaires (ci-dessus) et correspondre au profil de fonction annexé ;

Afin d'éclairer au mieux le Collège provincial dans sa proposition au Conseil, les candidats fourniront une note d'intention personnelle portant sur les enjeux et les objectifs de l'institution ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir ;

Les candidats présenteront leur projet en Commission du Conseil provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver la déclaration de vacance d'emploi d'un Inspecteur général A7 (sur base de la lettre de mission ci-jointe), accessible par voie de promotion, au sein d'Hainaut Enseignement.

---

## 9. Barèmes IFIC - Modifications Règlement administratif et pécuniaire

Vu le Règlement administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Considérant que les barèmes IFIC constituent un nouveau modèle salarial cohérent pour les établissements et services de santé des secteurs publics wallons régionalisés ; que ce modèle salarial repose sur une classification de fonctions analytiques qui place la fonction exercée au cœur du principe de rémunération ; que chaque fonction, décrite et pondérée selon la méthode IFIC, est positionnée dans une catégorie qui détermine le barème qui lui est applicable ;

Considérant que le nouveau modèle salarial constitue le fondement d'une harmonisation progressive de la rémunération entre les agents des secteurs de la santé, tant au niveau fédéral que régional, tant au niveau public que privé ;

Considérant qu'une partie du personnel du Centre de Réadaptation fonctionnelle de l'IMP Centre Arthur Regniers rentre dans le champ d'application des barèmes IFIC ;

Considérant que les barèmes IFIC ne peuvent être appliqués aux agents qu'à condition d'être intégrés dans les statuts du personnel, dans le respect des principes de concertation et de négociation syndicales locales ;

Qu'il est donc proposé de modifier le Règlement administratif et pécuniaire de la manière suivante :

- L'article 2 est modifié :

Article 2 - Ancien	Article 2 - Nouveau
Le présent règlement administratif et pécuniaire s'applique aux catégories de personnel suivantes: administratif et animateur, bibliothéconomique, de direction,	A l'exception des fonctions et barèmes IFIC qui font l'objet d'un chapitre XVI, le présent règlement administratif et pécuniaire s'applique aux catégories de personnel suivantes: administratif et

<p>éducatif, informatique, ouvrier, soignant, spécifique, technique et du niveau A spécifique. Il concerne le personnel définitif, stagiaire et contractuel.</p>	<p>animateur, bibliothéconomique, de direction, éducatif, informatique, ouvrier, soignant, spécifique, technique et du niveau A spécifique. Il concerne le personnel définitif, stagiaire et contractuel.</p>
--	---

- Il est ajouté un chapitre XVI - Fonctions et barèmes IFIC :

## **"Chapitre XVI - Fonctions et barèmes IFIC**

### **Article 1. Fonctions IFIC**

§1. Ce chapitre s'applique au personnel suivant du Centre de réadaptation fonctionnelle (CRF) de l'IMP Centre Arthur Regniers (CAR) : ergothérapeute, puériculteur, kinésithérapeute, logopède, chef éducateur, éducateur/accompagnateur dans une unité/un centre psychiatrique, diététicien, infirmier et assistant social.

§2. En plus des conditions générales d'accès aux emplois provinciaux, les conditions à remplir pour ces postes sont celles décrites pour chacune des fonctions par l'IFIC.

### **Article 2. Ancienneté pécuniaire**

L'ancienneté pécuniaire est calculée conformément au présent Règlement.

### **Article 3. Les barèmes**

§1. Chaque fonction est liée à un barème à l'indice 138.01 :

- 4071 - Kinésithérapeute - CAT 15
- 4073 - Ergothérapeute - CAT 14
- 4074 - Logopède - CAT 14
- 4075 - Diététicien - CAT 14
- 5074 - Collaborateur au service social - revalidation - CAT 14
- 6178 - Puériculteur - CAT 11
- 6270 - Infirmier dans une unité/un centre psychiatrique + diplôme  $\geq$  Bachelier - CAT 14
- 6270 - Infirmier dans une unité/un centre psychiatrique + diplôme  $<$  Bachelier - CAT 14B
- 6273 - Educateurs/accompagnateurs dans une unité/un centre psychiatrique + diplôme  $\geq$  Bachelier - CAT 14
- 6273 - Educateurs/accompagnateurs dans une unité/un centre psychiatrique + diplôme  $<$  Bachelier - CAT 14B
- Chef éducateur - Fonction manquante - CAT 16

<b>ANC</b>	<b>CAT 11</b>	<b>CAT 14B</b>	<b>CAT 14</b>	<b>CAT 15</b>	<b>CAT 16</b>
<b>0</b>	2671,62	2886,97	3122,50	3344,57	3647,40
<b>1</b>	2727,72	2985,12	3234,91	3464,98	3782,36
<b>2</b>	2780,71	3079,01	3342,63	3580,36	3911,81
<b>3</b>	2830,68	3168,58	3445,59	3690,65	4035,65
<b>4</b>	2877,73	3253,84	3543,77	3795,80	4153,83
<b>5</b>	2921,96	3334,83	3637,17	3895,85	4266,34
<b>6</b>	2963,51	3411,62	3725,83	3990,82	4373,24
<b>7</b>	3002,50	3484,28	3809,85	4080,81	4474,60

8	3039,03	3552,91	3889,32	4165,94	4570,53
9	3073,24	3617,66	3964,36	4246,31	4661,16
10	3105,24	3678,64	4035,12	4322,10	4746,66
11	3135,14	3735,99	4101,74	4393,45	4827,20
12	3163,07	3789,88	4164,37	4460,54	4902,97
13	3189,14	3840,44	4223,20	4523,55	4974,15
14	3213,43	3887,83	4278,37	4582,66	5040,94
15	3236,09	3932,21	4330,09	4638,04	5103,57
16	3253,18	3973,73	4383,88	4695,66	5170,13
17	3269,06	4012,54	4434,24	4749,61	5232,51
18	3283,84	4048,78	4481,37	4800,10	5290,90
19	3297,56	4082,62	4525,43	4847,28	5345,51
20	3310,30	4114,18	4566,58	4891,37	5396,56
21	3322,13	4143,59	4605,00	4932,51	5444,22
22	3333,12	4171,01	4640,84	4970,89	5488,70
23	3343,32	4196,52	4674,23	5006,67	5530,18
24	3352,77	4220,27	4705,35	5040,00	5568,84
25	3361,55	4242,35	4734,33	5071,04	5604,85
26	3369,69	4262,90	4761,30	5099,92	5638,37
27	3377,23	4282,00	4786,39	5126,80	5669,57
28	3384,22	4299,73	4809,72	5151,79	5698,58
29	3390,71	4316,21	4831,39	5175,01	5725,56
30	3396,73	4331,51	4851,54	5196,59	5750,63
31	3402,29	4345,71	4870,26	5216,64	5773,92
32	3407,45	4358,89	4887,64	5235,26	5795,55
33	3412,23	4371,13	4903,77	5252,54	5815,64
34	3416,66	4382,47	4918,74	5268,57	5834,29
35	3420,76	4392,98	4932,63	5283,45	5851,59

§2. Les règles relatives à l'allocation de foyer et de résidence s'appliquent.

§3. Le barème IFIC ne peut être cumulé avec aucune autre allocation à l'exception de celles liées aux heures bonus.

#### Article 4. Étudiants

Par dérogation au présent Règlement, les étudiants engagés au CRF de l'IMP CAR dans les fonctions visées à l'article 1 sont soumis aux barèmes IFIC.

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu l'avis syndical ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- de marquer son accord sur l'introduction d'un chapitre XVI "Fonctions et barèmes IFIC" dans le Règlement administratif et pécuniaire ;
- d'appliquer ces barèmes aux agents concernés après le respect de la procédure définie et avec effet au 1er juillet 2022.

---

**10. HDT - Déclaration de vacance d'un emploi dans le poste de Premier Directeur A6SP - Autorisation de diffusion d'un appel à candidatures dans le cadre de la procédure de promotion.**

Le cadre de Hainaut Développement Territorial dispose d'un emploi dans le poste de Premier Directeur A6SP, actuellement vacant et accessible par voie de promotion ;

**Les conditions d'accès pour le poste de Premier Directeur A6SP, par voie de promotion, sont les suivantes :**

- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A4 spécifique ou A5 spécifique en qualité d'agent définitif ;
- être en activité de service ;
- faire l'objet d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;
- ne pas faire l'objet de la sanction disciplinaire majeure de la retenue de traitement, de la suspension disciplinaire ou de la rétrogradation non radiée.

Les candidats au poste devront répondre aux règles statutaires (ci-dessus) et correspondre au profil de fonction annexé ;

Afin d'éclairer au mieux le Collège provincial dans sa proposition au Conseil, les candidats fourniront une note d'intention personnelle portant sur les enjeux et les objectifs de l'institution ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir ;

Les candidats présenteront leur projet en Commission du Conseil provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver la déclaration de vacance d'emploi d'un Premier Directeur A6SP (sur base de la lettre de mission ci-jointe), accessible par voie de promotion, au sein de Hainaut Développement Territorial.

---

**11. 2023-RC-001-AV - Rattachement au marché du SPW Petits matériels de bureau - S2.13.01 22-2818.**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et 7°b (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour la passation de marchés et d'accords cadres destinés à des adjudicateurs) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2222-2 quinquies du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil provincial décide d'adhérer à une centrale d'achats ;

Considérant que la Province de Hainaut est rattachée depuis de nombreuses années à la centrale d'achats du SPW-Direction de la gestion mobilière ;

Considérant que le SPW Gestion mobilière a lancé un marché public n° S2.13.01 22-2818 pour l'acquisition de petits matériels de bureau auquel l'Office Central des Achats propose de se rattacher afin de répondre aux besoins des institutions et régies provinciales demandeuses ;

Considérant que ce marché a été attribué à la société LYRECO, Rue Fond des Fourches 20 à 4041 Vottem – TVA n° BE 0406.469.194 ;

Considérant que ce marché a débuté le 24 juillet 2023 pour une durée de 3 ans allant jusqu'au 23 juillet 2026 ;

Considérant que l'Office Central des Achats ne souhaite se rattacher qu'aux lots suivants :

- Lot 2 : Luminaires
- Lot 3 : Plastifieuses, relieuses, destructeurs, étiqueteuses, dictaphones, transcripteurs pour dictaphone
- Lot 4 : Présentation, conférences et communication
- Lot 5 : Petit matériel de bureau

Considérant que l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le rattachement au marché SPW-DGT-DTIC du SPW n° S2.13.01 22-2818 pour l'acquisition de petits matériels de bureau.

Article 2 : de prendre connaissance des documents relatifs au marché ci-annexés.

---

## **12. Ensemble des institutions provinciales - Fourniture de mobilier - P/39093 - ID 1832 - RAPPORT PROJET.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le projet visant à procéder à la fourniture et équipement en mobilier des Institutions provinciales ;

Vu le projet ci-annexé, sous forme d'un marché à commandes, conclu pour les exercices budgétaires 2024 à 2028 et réparti en 11 lots, chaque lot formant un marché distinct ;

Considérant que l'attribution du marché par procédure ouverte sur base de critères d'attribution apparaît la plus judicieuse (art. 36 de la loi du 17 juin 2016) ;

Attendu que, conformément à l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'approbation du projet ci-joint, établi par HGP relève de la compétence du Conseil provincial ;

Attendu qu'en application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives aux choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1 : d'arrêter les conditions du marché et de retenir la procédure ouverte sur base de critères d'attribution comme mode de passation ;

2 : de charger Hainaut Gestion du Patrimoine de procéder à l'engagement de la procédure d'attribution de marché ;

3 : de soumettre le marché à la publicité européenne ;

4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

---

**13. 2022-RC-012-NT - Rattachement à la Centrale d'Achat du CRA-W (Centre wallon de Recherche agronomique) CRAW-D4U12-2023-017 pour l'acquisition de spectromètres infrarouge pour les laboratoires du réseau REQUASUD.**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et 7°b (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour la passation de marchés et d'accords cadres destinés à des adjudicateurs) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2222-2 quinquies du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil provincial décide d'adhérer à une centrale d'achat ;

Considérant que le Centre wallon de Recherche agronomique (CRA-W) a lancé un marché public n° CRAW-D4U12-2023-017 pour l'acquisition de spectromètres infrarouge pour les laboratoires du réseau REQUASUD auquel l'Office Central des Achats propose de se rattacher afin de répondre éventuellement aux besoins des institutions provinciales demandeuses, notamment l'institution HDT – Hainaut laboratoires et la Régie Hainaut Analyses ;

Considérant que les conditions du marché ne seront connues qu'après attribution de celui-ci par la Centrale d'achat CRA-W ;

Considérant que se rattacher au marché du CRA-W ne contraint pas l'administration à établir de commandes effectives ;

Considérant qu'afin de permettre le rattachement au marché, il convient de retourner la convention d'adhésion ci-annexée signée à la Centrale d'achat CRA-W ;

Considérant que l'administration n'est actuellement pas en mesure de définir ses besoins effectifs pour l'acquisition de spectromètres ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le rattachement au marché du Centre wallon de Recherche agronomique (CRA-W) pour l'acquisition de spectromètres infrarouge pour les laboratoires du réseau REQUASUD. Dès que les conditions du marché seront connues, une nouvelle délibération sera soumise à l'organe provincial compétent, selon le montant estimé des besoins, conformément à l'article L-2222-2 quinquies du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ce, afin d'approuver la dépense.

Article 2 : de soumettre la convention d'adhésion de la Centrale d'achat CRA-W ci-annexée à la signature de M. le Président du Conseil provincial.

**14. 2023-RC-002-NT - Rattachement aux marchés du SPW n° S2.13.01 22-5497 pour la fourniture de pneus pour véhicules de tourisme, SUV, 4x4 et camionnettes et services associés et n° S2.02.03 21-3704 pour la fourniture de pneus pour poids lourds, engins industriels, agricoles, remorques et services associés.**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et 7°b (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour la passation de marchés et d'accords cadres destinés à des adjudicateurs) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2222-2 quinquies du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil provincial décide d'adhérer à une centrale d'achats ;

Considérant que la Province de Hainaut est rattachée depuis de nombreuses années à la centrale d'achats du SPW-Direction de la gestion mobilière ;

Considérant que le SPW Gestion mobilière a lancé les marchés publics n° S2.13.01 22-5497 pour la fourniture de pneus pour véhicules de tourisme, SUV, 4x4 et camionnettes et services associés et n° S2.02.03 21-3704 pour la fourniture de pneus pour poids lourds, engins industriels, agricoles, remorques et services associés auxquels l'Office Central des Achats propose de se rattacher afin de répondre aux besoins des institutions provinciales demandeuses ;

Considérant que ces deux marchés ont tous deux été attribués à la société VPalm Holding SA / Q-Team située Chaussée de Zellik 25-27 à 1082 Bruxelles, n° de TVA BE0452263488 ;

Considérant que le marché n° S2.13.01 22-5497 pour la fourniture de pneus pour véhicules de tourisme, SUV, 4x4 et camionnettes et services associés a débuté le 2 août 2023 et prendra fin le 1<sup>er</sup> août 2027 au plus tard, et que le SPW pourrait ne pas le reconduire à chaque échéance annuelle dans le cas où les quantités maximales de commande seraient atteintes ;

Considérant que le marché n° S2.02.03 21-3704 pour la fourniture de pneus pour poids lourds, engins industriels, agricoles, remorques et services associés a débuté le 18 juillet 2023 et prendra fin le 17 juillet 2027 au plus tard, et que le SPW pourrait ne pas le reconduire à chaque échéance annuelle dans le cas où les quantités maximales de commande seraient atteintes ;

Considérant que l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures et services dont elle aura besoin ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le rattachement aux marchés du SPW n° S2.13.01 22-5497 pour la fourniture de pneus pour véhicules de tourisme, SUV, 4x4 et camionnettes et services associés et n° S2.02.03 21-3704 pour la fourniture de pneus pour poids lourds, engins industriels, agricoles, remorques et services associés.

Article 2 : de prendre connaissance des documents relatifs au marché ci-annexés.

---

**15. Acquisition d'un car de 55 places pour le Service roulage de la Direction générale provinciale des enseignements de Mons-borinage - Approbation des conditions et du mode de passation 2023/153 ID : 1581.**

Afin de remplacer un car ayant fait l'objet d'un déclassement validé par le Collège provincial en date du 15 juin 2023 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que le Collège provincial a marqué son accord le 22 juin 2023 sur l'acquisition d'un car de 55 places pour le Service roulage de la Direction générale provinciale des enseignements de Mons-borinage (122) ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/153 relatif au marché "Acquisition d'un car de 55 places pour le Service roulage de la Direction générale provinciale des enseignements de Mons-borinage" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 176.035,00 € hors TVA ou 213.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit sous le code budgétaire 136/912/278000 des dépenses extraordinaires de l'année 2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumis au Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : de passer le marché par procédure ouverte pour l'acquisition d'un car de 55 places pour le Service roulage de la Direction générale provinciale des enseignements de Mons-borinage, et d'en arrêter les conditions en approuvant le cahier spécial des charges et l'avis de marché ci-annexés, qui font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver la dépense d'un montant estimatif de 213.000,00 € TVAC, préengagée sur le budget extraordinaire de l'exercice 2023 par les Services financiers sous le numéro 5100003370 article 136/912/278000.

Article 3 : de charger l'Office Central des Achats de lancer le marché repris à l'article 1 de la présente décision et aux conditions qui y sont reprises.

---

**16. FOURNITURE DE SERVEURS EN ACHAT ET LOCATION OPÉRATIONNELLE SANS OPTION D'ACHAT ET ACCESSOIRES SERVEURS EN ACHAT - Approbation des conditions et du mode de passation 2023/116 ID : 1540.**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/116 relatif au marché "FOURNITURE DE SERVEURS EN ACHAT ET LOCATION OPÉRATIONNELLE SANS OPTION D'ACHAT ET ACCESSOIRES SERVEURS EN ACHAT" ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/116 relatif au marché "FOURNITURE DE SERVEURS EN ACHAT ET LOCATION OPÉRATIONNELLE SANS OPTION D'ACHAT ET ACCESSOIRES SERVEURS EN ACHAT" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Serveurs Rack, serveurs ), estimé à 580.463,95 € hors TVA ou 702.361,38 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 754.603,14 € hors TVA ou 913.069,80 €, 21% TVA comprise pour une durée de maximum 9 ans ;
- \* Lot 2 (Serveurs bureautique), estimé à 164.963,04 € hors TVA ou 199.605,28 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 214.451,95 € hors TVA ou 259.486,86 €, 21% TVA comprise pour une durée de maximum 9 ans ;
- \* Lot 3 (Serveurs racks applicatifs), estimé à 158.867,50 € hors TVA ou 192.229,68 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 206.527,75 € hors TVA ou 249.898,58 €, 21% TVA comprise pour une durée de maximum 9 ans ;
- \* Lot 4 (Accessoires Lenovo), estimé à 17.094,00 € hors TVA ou 20.683,74 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 22.222,20 € hors TVA ou 26.888,86 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 ans.

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 921.388,49 € hors TVA ou 1.114.880,08 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché est conclu pour une durée de 48 mois résiliable chaque année à date anniversaire par chacune des parties mais que les commandes de serveurs en location pourront s'étaler sur 48 mensualités et que ces locations pourront être prolongées de 12 mois maximum. Les conditions de location doivent donc être assurées par le soumissionnaire pendant une période de maximum 9 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits sont inscrits sous les codes budgétaires 104/117/275000, 106/117, 614010, fct/inst/275000/614010 des dépenses ordinaires et/ou extraordinaires de l'année 2023 et des années 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031 et en partie 2032 des institutions demandeuses sous réserve d'approbation des projets de budgets par la Région wallonne ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : de passer l'accord-cadre par procédure ouverte pour fourniture de serveurs en achat et location opérationnelle sans option d'achat et d'accessoires serveurs en achat, et d'en arrêter les conditions en approuvant le cahier spécial des charges et l'avis de marché ci-annexés, qui font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le devis estimatif au montant de 1.114.880,08 € TVAC pour une durée de maximum 9 ans.

Les dépenses seront inscrites sur le budget ordinaire et extraordinaire de l'année 2023 et des années 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031 et en partie 2032 des institutions demandeuses sous réserve d'approbation des projets de budgets par la Région wallonne.

Les institutions rédigeront des bons de commande au fur et à mesure de leurs besoins.

Article 3 : de charger l'Office Central des Achats de lancer l'accord-cadre repris à l'article 1 de la présente décision et aux conditions qui y sont reprises.

---

### **17. Convention de centrale d'achat avec l'ASBL CHU HELORA – CCM 334.**

L'asbl CHU Helora est le résultat de la fusion effective intervenue au 1<sup>er</sup> juillet 2023 entre le Pôle Hospitalier Jolimont et le CHU Ambroise Paré. L'asbl CHU HELORA souhaite bénéficier des conditions identiques obtenues par la Province de Hainaut dans le cadre de marchés publics particuliers qu'elle organise ;

A ce titre, il est proposé une convention de partenariat par laquelle la Province de Hainaut s'engage à préciser dans ses cahiers des charges que l'adjudicataire fera bénéficier le dit pouvoir adjudicateur des clauses et conditions du marché en ce qui concerne les prix notamment ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 19 septembre 2023 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur cette convention d'une durée indéterminée à laquelle chaque partie peut mettre fin moyennant un envoi recommandé.

Article 2 : de signer la convention ci-jointe.

---

**18. BIENNE-LEZ-HAPPART - Centre Arthur Regniers - Reconditionnement des cuisines - PHASE II Techniques spéciales et Equipements - Lot 3 A Electricité, Lot 3 B : Sanitaire et Egouttage, Lot 4 : Ascenseur, Lot 5 Equipements, Lot 6 : Chariots repas, Lot 7 : Hottes - N° de bâtiment : S-56008-01 - DOSSIER Réf P/36164 - ID1376 - Rapport sur PROJET.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en sa séance du 15 décembre 2022 le Collège provincial a approuvé les désignations suivantes pour la phase 1 concernant le reconditionnement des cuisines du Centre Arthur Regniers de Bienne-lez-Happart :

\* Lot 1 (Architecture) : FAVIER SA, Rue Albert MILLE, 19, 7740 Pecq pour le montant d'offre contrôlé de 538.559,80 € (HTVA) + 32.313,59 € (6% TVA) = 570.873,39 € (TVAC).

\* Lot 2 (Menuiseries extérieures): DUMAY-CANARD et fils S.A., rue de Froidchapelle 12, 5630 CERFONTAINE pour le montant d'offre contrôlé de 157.027,08 € (HTVA) + 9.421,62 € (6% TVA) = 166.448,70 € (TVAC).

Considérant que présent projet concernant la Phase II - Techniques spéciales et Équipements des cuisines s'élève à 1.410.951,91 € TVAC et est divisé en lots répartis comme suit :

\* Lot 3 A (Électricité), estimé à 255.194,00 € (HTVA) + 15.311,64 € (TVA) = 270.505,64 € (TVAC) ;

\* Lot 3 B (Sanitaire - Égouttage, HVAC), estimé à 282.339,76 € (HTVA) + 16.940,39 € (TVA) = 299.280,15 € (TVAC) ;

\* Lot 4 (Ascenseur), estimé à 63.300,00 € (HTVA) + 3.798,00 € (TVA) = 67.098,00 € (TVAC) ;

\* Lot 5 (Équipements cuisine), estimé à 458.766,10 € (HTVA) + 28.082,02 € (TVA) = 486.848,12 € (TVAC) ;

\* Lot 6 (Chariots repas + Armoires de mise à température), estimé à 177.000,00 € (HTVA) + 30.720,00 € (TVA) = 207.720,00 € (TVAC) ;

\* Lot 7 (Hottes), estimé à 75.000,00 € (HTVA) + 4.500,00 € (TVA) = 79.500,00 € (TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte comme mode de passation en vue de l'obtention de l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que pour les lots 3 A, 3 B & 4 le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 647/750/273000 (sous réserve de l'approbation de la MB2-23) et est réparti comme suit :

\* Lot 3 A (Électricité), estimé à 255.194,00 € (HTVA) + 15.311,64 € (TVA) = 270.505,64 € (TVAC) ;

\* Lot 3 B (Sanitaire - Égouttage, HVAC), estimé à 282.339,76 € (HTVA) + 16.940,39 € (TVA) = 299.280,15 € (TVAC) ;

\* Lot 4 (Ascenseur), estimé à 63.300,00 € (HTVA) + 3.798,00 € (TVA) = 67.098,00 € (TVAC) ;

Considérant que pour les lots 5, 6, 7 le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 000/801/275000 et est réparti comme suit :

\* Lot 5 (Équipements cuisine), estimé à 458.766,10 € (HTVA) + 28.082,02 € (TVA) = 486.848,12 € (TVAC) ;

\* Lot 6 (Chariots repas + Armoires de mise à température), estimé à 177.000,00 € (HTVA) + 30.720,00 € (TVA) = 207.720,00 € (TVAC) ;

\* Lot 7 (Hottes), estimé à 75.000,00 € (HTVA) + 4.500,00 € (TVA) = 79.500,00 € (TVAC) ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**1er** : D'approuver le cahier des charges N° P/36164/3-4-5-6-7 et le montant estimé du marché "Reconditionnement des cuisines - PHASE II Techniques spéciales et Équipements - Lot 3 A Électricité, Lot 3 B : Sanitaire et Égouttage, Lot 4 : Ascenseur, Lot 5 Équipements, Lot 6 : Chariots repas, Lot 7 : Hottes.", établis par Hainaut gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.308.599,86 € (HTVA) + 110.422,05 € = 1.419.021,91 € (TVAC).

**2** : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

**3** : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, aux articles :

- 647/750/273000 à concurrence de 636.883,79 € (TVAC) pour les lots 3 A, 3 B & 4 répartie comme suit :

\* Lot 3 (Électricité), estimé à 255.194,00 € (HTVA) + 15.311,64 € (TVA) = 270.505,64 € (TVAC) ;

\* Lot 3 (Sanitaire - Égouttage, HVAC), estimé à 282.339,76 € (HTVA) + 16.940,39 € (TVA) = 299.280,15 € (TVAC) ;

\* Lot 4 (Ascenseur), estimé à 63.300,00 € (HTVA) + 3.798,00 € (TVA) = 67.098,00 € (TVAC) ;

Sous réserve de l'approbation de la MB2-23.

&

- 000/801/275000 à concurrence de 774.068,12 € (TVAC) pour les lots 5-6-7 répartie comme suit :

\* Lot 5 (Équipements cuisine), estimé à 458.766,10 € (HTVA) + 28.082,02 € (TVA) = 486.848,12 € (TVAC) ;

\* Lot 6 (Chariots repas + Armoires de mise à température), estimé à 177.000,00 € (HTVA) + 30.720,00 € (TVA) = 207.720,00 € (TVAC) ;

\* Lot 7 (Hottes), estimé à 75.000,00 € (HTVA) + 4.500,00 € (TVA) = 79.500,00 € (TVAC).

---

### **19. MONS - Déménagement et construction d'une école secondaire provinciale au sein d'un pôle montois mutualisé - Ecole du Futur - P/38128 - Rapport sur projet.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège du 10 avril 2020 concernant le projet de déménagement de l'école du Futur vers un nouveau centre scolaire intégré ;

Vu l'arrêté du Conseil du 25 février 2021 (Programme classique (FBSEOS) et création de places supplémentaires) ;

Vu la demande de financement et de subventions dans le cadre du plan d'investissement des bâtiments scolaires établi pour le plan de reprise et de résilience (PRR) ;

Attendu que la Province a obtenu un accord le 4 juillet 2022 pour un montant total de subsides s'élevant à 9.721.094,49 euros ;

Considérant qu'en date du 28 juin 2022, le Conseil provincial a décidé de mandater la Ville de Mons comme « Pouvoir adjudicateur - pilote » du marché public relatif à la désignation de l'auteur de projet, et la Province de Hainaut comme « Pouvoir adjudicataire-pilote » du marché public de travaux de l'ensemble de l'infrastructure scolaire et en ce, compris la crèche ainsi que de proposer à la Ville de Mons et au Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (CHUPMB) de désigner un « AMO-Gestionnaire de projet » commun qui assumera la bonne exécution des travaux pour les trois pouvoirs adjudicataires ;

Considérant que le Collège provincial, par sa décision du 19 janvier 2023 a approuvé l'attribution du marché In House à IGRETEC association de communes, société coopérative, ainsi que la dépense s'y rapportant, pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage et pour la mission de présidence du comité de pilotage ;

Considérant qu'en date du 28 juin 2022, le Conseil provincial a décidé de mandater la Ville de Mons comme « Pouvoir adjudicateur - pilote » du marché public relatif à la désignation de l'auteur de projet, et la Province de Hainaut comme « Pouvoir adjudicataire-pilote » du marché public de travaux de l'ensemble de l'infrastructure scolaire et en ce, compris la crèche ainsi que de proposer à la Ville de Mons et au Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (CHUPMB) de désigner un « AMO-Gestionnaire de projet » commun qui assumera la bonne exécution des travaux pour les trois pouvoirs adjudicataires ;

Attendu qu'en date du 27 octobre 2022, le Collège provincial a validé la proposition de rapport d'examen final des offres de la Ville de Mons dans le cadre du marché public relatif à la mission d'études en architecture, stabilité, techniques spéciales, acoustique, aménagement des abords et coordinateur sécurité-santé à la société MODULO ARCHITECTS Srl de WOLUWE SAINT-LAMBERT ;

Attendu que le Collège a marqué son accord sur le ROI organisant le Comité de pilotage mis en place tel que prévu dans les conventions tripartite en date du 9 février 2023 ;

Attendu qu'en date du 31 mars 2023, le Collège a marqué son accord sur l'avant-projet avec remarques rendu par MODULO ARCHITECTS Srl , de son estimation et de la non application des pénalités ;

Attendu que l'auteur de projet Modulo a établi les documents relatifs au dossier de permis unique qui a été déposé à la Ville de Mons le 3 mai 2023 ;

Attendu qu'après examen des pièces du dossier, en date du 22 mai 2023, le Service public de Wallonie a accusé réception du dossier en demandant des renseignements complémentaires relatifs principalement au volet environnement et demandant l'accord de la

Direction de l'Assainissement des Sols (DAS) afin de déroger à l'étude d'orientation (art 23 du Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1er mars 2018 ;

Considérant que les compléments demandés ont été déposés le 24 juillet 2023 et que le SPW a accusé réception et confirmé que la demande de permis unique est jugée complète et recevable le 7 août 2023, (date de début de délais de 90 jours calendriers) ;

Attendu qu'en relation avec le Comité de Pilotage mis en place pour ce projet (rapport CP du 9 février 2023), l'auteur de projet Modulo a établi le dossier d'exécution pour le Lot 1 ;

Considérant que bien que la tripartite a convenu de réaliser conjointement les différents marchés nécessaires à la réalisation de l'ensemble du projet, une priorité a été donnée aux auteurs de projet pour le lot 1 reprenant les différents travaux pour les bâtiments et abords de l'enseignement secondaire provincial, en ce compris les parkings en sous-sol ;

Vu les priorités établie par le COPIL définies comme suit :

- **LOT 1 La Province de Hainaut : Bâtiments secondaire inférieur et supérieur**  
Travaux de terrassements, de fondations, d'égouttage, de gros-œuvre, d'étanchéités, de menuiseries, de techniques spéciales, de parachèvements, d'équipements (cuisine, mobilier intégré, ...), d'abords privatifs (cours de récré, clôtures, ...).
- **LOT 2 CHUMPB : Bâtiment crèche**  
Travaux de terrassements, d'égouttage, de coffres, de revêtement, d'éclairage, d'équipements urbains, de plantations, d'abords privatifs (terrasses, clôtures, ...).
- **LOT 3 Ville de Mons : Bâtiments fondamentales maternelles et primaires**  
Travaux de fourniture et pose d'équipements de signalisation spécifique intérieure et extérieure
- **LOT 4 Bâtiments : Hall de sport**  
Travaux de terrassements, de fondations, d'égouttage, de gros œuvre, d'étanchéités, de menuiseries, de techniques spéciales, de parachèvements, d'équipements, ...
- **LOT 5 Infrastructures : Abords**  
Travaux de terrassements, d'égouttage, de coffres, de revêtement, d'éclairage, d'équipements urbains, de plantations, ...
- **LOT 6 Signalétique**  
Travaux de fourniture et pose d'équipements de signalisation spécifique intérieure et extérieure

Considérant que le présent projet traite du **LOT 1 La Province de Hainaut : Bâtiments secondaire inférieur et supérieur** - Travaux de terrassements, de fondations, d'égouttage, de gros-œuvre, d'étanchéités, de menuiseries, de techniques spéciales, de parachèvements, d'équipements (cuisine, mobilier intégré, ...), d'abords privatifs (cours de récré, clôtures, ...) ;

Vu le montant estimé de la dépense, soit 24.878.646,11 € HTVA, soit 26.371.364,88 € TVAC, répartie comme suit :

		HTVA	TVAC
T0	Entreprise	1.900.938,30	2.014.994,60
T1	Terrassements	2.683.019,76	2.844.000,95
T2	Superstructure	4.965.306,39	5.263.224,77
T3	Toiture	1.223.653,24	1.297.072,43
T4	Finitions extérieures	3.666.619,79	3.886.616,98
T5	Finitions intérieures	3.729.007,22	3.952.747,65
T6	HVAC-SAN	3.468.042,80	3.676.125,37
T7	Elec	2.132.781,00	2.260.747,86
T8	Peinture	223.696,95	237.118,77
T9	Abords	885.580,66	938.715,50
		24.878.646,11	26.371.364,88

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'HGP propose de ne rien engager à ce stade et que le montant sera engagé au moment opportun au budget extraordinaire 2024 dès la mise à disposition des crédits ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/38128 et le montant estimé du marché, établis par Modulo Architects SRL.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.878.646,11 € HTVA, soit 26.371.364,88 € TVAC, répartie comme suit :

		HTVA	TVAC
T0	Entreprise	1.900.938,30	2.014.994,60
T1	Terrassements	2.683.019,76	2.844.000,95
T2	Superstructure	4.965.306,39	5.263.224,77
T3	Toiture	1.223.653,24	1.297.072,43
T4	Finitions extérieures	3.666.619,79	3.886.616,98
T5	Finitions intérieures	3.729.007,22	3.952.747,65
T6	HVAC-SAN	3.468.042,80	3.676.125,37
T7	Elec	2.132.781,00	2.260.747,86
T8	Peinture	223.696,95	237.118,77
T9	Abords	885.580,66	938.715,50
		24.878.646,11	26.371.364,88

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

4 : De ne rien engager à ce stade (le montant de la dépense sera engagé au moment opportun au budget extraordinaire 2024 dès la mise à disposition des crédits).

---

**20. Budget 2023 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement (exercices antérieurs) 09/2023.**

L'article L2231-2 du Code wallon de la démocratie locale stipule qu'aucun transfert de dépenses ne peut avoir lieu d'une section à l'autre ni d'un article à l'autre du budget sans l'autorisation du Conseil provincial ;

Attendu que les crédits inscrits aux codes ci-dessous des dépenses du budget provincial de 2023 (exercices antérieurs) présentent une insuffisance de crédits de 83.136 € ;

Vu le code 000/000/090003 des dépenses du budget 2023 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'adopter les opérations de crédit de réserve, ci-dessus, sans incidence nouvelle.

---

**21. Cultes - Analyse du Budget pour l'exercice 2024 de la FEO Saints Cosmes et Damien.**

Vu le budget 2024 arrêté le 16 juin 2023 par le Conseil de la Fabrique d'Église Orthodoxe grecque Saints Cosme et Damien à Péronnes-Lez-Binche, réceptionné le 21 août 2023 et vérifié par la Province de Hainaut en date du 24 août 2023 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du Culte orthodoxe ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique du susdit Culte, en particulier l'article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de Fabrique du Culte orthodoxe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique d'église susvisé a établi son budget 2024 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 500,00 € pour le service ordinaire du culte ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, le montant s'élève à 4.650,00 € ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 1.325,00 € et se décompose comme suit :

- 2.50 (assurances et accidents) : 1.000,00 €
- 2.51 (frais de bureau et de comptabilité) : 250,00 €

- 2.52 (frais de comm. et fr. divers) : 75,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits n'appelle pas de remarque particulière ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique:** émet l'avis suivant sur le budget 2024 de la fabrique d'église orthodoxe Saints Cosme et Damien, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

<b>Par nombre de voix :</b>	
<b>Quorum :</b>	
<b>Avis favorable :</b>	
<b>Avis défavorable :</b>	
<b>Avis réservé :</b>	

## 22. Cultes - Analyse du Budget pour l'exercice 2023 - HATICE.

Vu le budget 2023 arrêté le 1er juillet 2023 par le Comité islamique de la mosquée HATICE de Charleroi, réceptionné le 17 août 2023 et vérifié par la Province de Hainaut en date du 22 août 2023 ;

Vu le compte 2021 arrêté au montant de - 40.679,69 € par la tutelle en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2022 relatif à l'approbation du budget 2022 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu que l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique stipule que le bureau de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui traite déjà les dossiers, pourra assurer provisoirement la continuité du service public jusqu'au 14 septembre 2023 ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2023 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 1.110,87 €, après correction, pour le service ordinaire du culte ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice 2022 est un boni de 7.929,13 € selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2021 et au budget 2022 (annexes 1 et 2) ;

Ce montant est repris à l'article 1.2.02 du présent budget ;

<b><u>Résultat comptable de l'exercice 2021 (+)</u></b>	-40.679,69 €
<b><u>Résultat présumé de l'exercice 2021 (-)</u></b>	2.152,60 €
<b><u>Solde de subsides à recevoir fin 2021 (+)</u></b>	53.058,76 €
<b><u>Créance à charge de l'ASBL (+)</u></b>	1.772,9 €
<b><u>Dépenses rejetées déf. (+)</u></b>	538,38 €
<b><u>Avances restant à rembourser fin 2021 (-)</u></b>	520,00 €
<b><u>Créance due à un particulier (-)</u></b>	4.088,71 €
<b><u>Résultat présumé de l'exercice 2022 (=)</u></b>	<b><u>7.929,13 €</u></b>

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 6.000,00 € (par rapport à 6.500,00 € au budget 2022), de la contribution de l'ASBL dans les dépenses annuelles pour 9.160,00 € et de l'excédent présumé de l'année en cours (7.929,13 €) ;

Considérant que l'article 1.1.11 reprend un montant de 3.000,00 € représentant la contribution de l'asbl dans les charges communes ;

Considérant que le Comité n'a pas tenu compte de la clé de répartition à appliquer aux articles 2.1.02, 2.1.03, 2.1.17, 2.2.05 et 2.2.22 ;

Considérant qu'en accord avec la Région wallonne, l'article 1.1.11 passe de 3.000,00€ à 9.160,00 € ;

Considérant qu'au niveau des dépenses ordinaires du chapitre I, on constate une augmentation des dépenses par rapport au budget 2022 pour atteindre 19.900,00 € ;

Considérant que le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis au service ordinaire est de 4.300,00 € et se décompose comme suit :

- 2.2.05 (entretien et réparations de la mosquée) : 1.500 €
- 2.2.20 (fr. de corresp. et fr. divers) : 150 €
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 2.500 €
- 2.2.23 (frais bancaires) : 150 €

Considérant que cette catégorie de crédits est en légère augmentation par rapport au budget 2022 (3.660,00 €) ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique:** d'émettre l'avis suivant sur le budget 2023 de la mosquée HATICE de Charleroi, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

**Par nombre de voix :**

**Quorum :**  
**Avis favorable :**  
**Avis défavorable**  
**Avis réservé :**

### **23. Fabrique d'église orthodoxe Saint-Phocas à TOURNAI - Analyse du budget pour l'exercice 2023.**

Vu le budget 2023 arrêté le 7 juillet 2023 par le Conseil de la Fabrique d'église orthodoxe grecque Saint-Phocas à Tournai, réceptionné le 22/08/2023 et vérifié par la Province de Hainaut en date du 28 août 2023 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du Culte orthodoxe ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique du susdit Culte, en particulier l'article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de Fabrique du Culte orthodoxe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Considérant que suite aux corrections apportées au calcul du résultat présumé de l'exercice 2022, on obtient un BONI 958,03 € ;

Considérant que le Conseil de Fabrique d'église susvisé a établi son budget 2023 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 7.105,07€, après correction, pour le service ordinaire du culte ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, on constate une légère diminution par rapport au budget 2022 pour atteindre 13.800,00 € ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 3.400,00 € et se décompose comme suit :

- 2.32 (entretien et réparation de l'église) : 500,00 €
- 2.36 (entretien et réparation courants: autres) : 200,00 €
- 2.49 (taxes et contributions) : 1.500,00 €
- 2.50 (assurances et accidents) : 500,00 €
- 2.51 (frais de bureau et de comptabilité) : 400,00 €
- 2.52 (frais de com. et frais divers) : 300,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits a diminué par rapport au budget 2022 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique:** d'émettre l'avis suivant sur le budget 2023 de la fabrique d'église orthodoxe Saint-Phocas à Tournai, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

**Par nombre de voix :**

**Quorum :**  
**Avis favorable :**  
**Avis défavorable**  
**Abstention :**

#### **24. Cultes - Analyse du Budget pour l'exercice 2024 de la FEO Saint-Nectarios.**

Vu le budget 2024 arrêté le 16 juin 2023 par le Conseil de la Fabrique d'Église Orthodoxe grecque Saint-Nectarios à Mons, réceptionné le 23 août 2023 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 25 août 2023 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du Culte orthodoxe ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique du susdit Culte, en particulier l'article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de Fabrique du Culte orthodoxe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique d'église susvisé a établi son budget 2023 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 1.500,00€ pour le service ordinaire du culte ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, le montant s'élève à 3.150,00 € ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 700,00 € et se décompose comme suit :

- 2.50 (assurances et accidents) : 450,00 €
- 2.51 (frais de bureau et de comptabilité) : 250,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits n'apporte pas de remarque particulière ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique:** d'émettre l'avis suivant sur le budget 2024 de la fabrique d'église orthodoxe Saint-Nectarios à Mons, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

**Par nombre de voix :**

**Quorum :**  
**Avis favorable :**  
**Avis défavorable**  
**Abstention :**

## **25. Cultes - Analyse du compte pour l'exercice 2019 - Mosquée Sultan.**

Vu le compte 2019 arrêté à la date du 23 juin 2023 par le Comité islamique de la mosquée SULTAN de Manage, réceptionné par la Province le 23 août 2023 et vérifié en date du 04 septembre 2023 au motif de complétude technique après réception des éléments demandés ;

Vu le mali de 11.199,94 € du compte 2018, arrêté par la tutelle en date du 14 juin 2022 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique stipule que le bureau de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui traite déjà les dossiers, pourra assurer provisoirement la continuité du service public jusqu'au 14 septembre 2023 ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2019 avec un résultat négatif de 2.909,77 €, après correction et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit de l'intervention de secours de la Province pour le budget 2017 payée en date du 5 juillet 2019 (1.872,18 €) et de l'avance de l'asbl en lien avec la mosquée (5.000,00 €) ;

Considérant qu'il n'existe aucun produit de recettes sur le compte 2019 de Sultan ;

Considérant que l'EMB a déjà rappelé qu'il est indispensable qu'un montant décent de quêtes soit défini et qu'il ne serait plus accepté de budget sans prévision raisonnable ni de compte sans apport financier autre que le supplément provincial ;

Considérant qu'il est dès lors demandé au Comité de prévoir, à partir du budget 2020, pour le bon fonctionnement de la mosquée, un montant décent de quêtes et de dons en fonction de ses dépenses essentielles car l'intervention provinciale ne peut être le seul apport financier ;

Considérant le dépassement de crédit aux articles 2.1.03 (éclairage), 2.2.20 (frais de correspondance divers) et 2.2.23 (frais bancaires) ;

Considérant qu'il est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que les articles 2.1.02, 2.1.03, 2.1.04, 2.2.04 et 2.2.20 ont bien été repris à 100% dans le compte ;

Considérant que le montant de 1.079,83 €, représentant les 15% de la clé de répartition, sera compensé par une recette équivalente dans le prochain budget ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 ne soulève aucune remarque particulière ;

Considérant que l'article 2.1.03 (éclairage) reprend un montant de 2.659,10 €, ce qui représente plus du double du montant qui avait été inscrit au budget 2019 ;

Considérant que le Comité se doit d'agir en bon père de famille et par conséquent, qu'il doit mettre en œuvre tous les moyens dans le cadre d'une économie d'énergie ;

Considérant que celui-ci doit veiller au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève les remarques suivantes :

- l'article 2.2.04 (traitement des autres employés) reprend un montant de 2.448,00 € concernant l'achat de chèques ALE ;

Considérant qu'à notre demande, le Comité nous a bien fourni le relevé des prestations complètes pour l'année 2019 ;

- l'article 2.2.22 (assurances incendie et accident) reprend un montant de 1.161,28 € alors qu'aucun décaissement n'est repris dans les extraits de compte de la mosquée ;

Considérant que le Comité nous informe que ladite facture d'assurance n'a jamais été payée ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de rejeter cette dépense et de faire passer l'article 2.2.22 de 1.161,28 € à 0,00 € ;

- l'article 2.2.23 (frais bancaires) reprend un montant de 122,85 € dans le compte alors que les pièces justificatives atteignent la somme de 138,85 € ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.23 de 112,85 € et 138,85 € ;

Considérant enfin que le comité de gestion souffre d'un retard administratif qui reste particulièrement conséquent et préoccupant. Nous l'invitons donc à prendre des démarches concrètes afin que ledit retard administratif puisse être définitivement résorbé au cours des prochains mois ;

Considérant qu'un avis défavorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique:** d'émettre l'avis suivant sur le compte 2019 de la mosquée SULTAN de Manage, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

**Par nombre de voix :**

**Quorum :**

**Avis favorable :**

**Avis défavorable :**

**Abstention :**

## **26. Règlement Général relatif au recouvrement des créances non fiscales.**

Vu les dispositions du droit commun, les dispositions des Codes Civil et Judiciaire ainsi que de toutes autres législations applicables aux créances impayées et relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de créances non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) organisant les provinces wallonnes (Livre II, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre II – Article Art. L2212-65. §2 7°) ;

Vu son article L3131-1 §2, 3° relatif aux actes des autorités provinciales à soumettre à l'approbation du Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, modifié par :

- l'Arrêté royal du 9 octobre 2001 ;
- l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 novembre 2012 ;
- l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 ;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 ;

Considérant que suite à la réforme des grades légaux, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation donne désormais la possibilité au Directeur Financier de recouvrer les créances non fiscales par la voie de contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège provincial ;

Considérant que cette nouvelle procédure de recouvrement s'avère plus efficace et procure un gain en termes de temps et de coûts ;

Considérant que le règlement général voté par le Conseil provincial en date du 30 novembre 2021 devait être revu afin de tenir compte de l'évolution du contexte (nouvelle méthode de travail entre les institutions et les services financiers avec définition du rôle de chacun) et des remarques formulées en son temps par la tutelle dans son arrêté d'approbation ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 28 août 2023 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 5 septembre 2023 ;

Considérant que le règlement général devra être soumis à la tutelle pour approbation et ne pourra entrer en vigueur qu'après son approbation et la réalisation des formalités de publication telles que prévues à l'article L2213-2 du CDLD ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- d'adopter les modifications apportées au règlement général ci-joint relatif au recouvrement des créances non fiscales ;
- de soumettre le présent règlement à la Tutelle spéciale d'approbation en vertu de l'article L3131-1, §2, 3° du Code de la démocratie locale et de décentralisation relatif aux actes des autorités ;

- de publier le règlement approuvé par la tutelle au Bulletin provincial et sur le site internet de la Province conformément à l'article L2213-2 du CDLD.

---

**27. SUBSIDE 2023 aux centres régionaux d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère - 160/640106 - 3 bénéficiaires - A engager 13.919 € - A Liquider 13.919 € à répartir en 3 (soit 3 X 4.639,66 €).**

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il concerne l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions ;

Vu les dispositions du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions dudit code ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Centre régional d'Action Interculturelle du Centre, l'ASBL Centre interculturel Mons-Borinage et l'ASBL Centre régional d'Intégration de Charleroi respectent toutes les modalités d'octroi et de contrôle du subside 2022 reprises dans la convention ratifiée par le Collège provincial et les bénéficiaires ;

et ce conformément aux dispositions suivantes :

**Article 1 : La subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général :**

Considérant que dans le cadre de sa politique d'interventions en faveur des étrangers, la Province souhaite soutenir financièrement les ASBL susvisées qui ont pour but de promouvoir toute initiative en vue de favoriser l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, sans distinction d'opinion philosophique ou politique, de religion, de culture et de nationalité ;

Considérant d'une part, que le Conseil provincial a souhaité reconduire cette subvention à l'égard des bénéficiaires en votant un crédit global de 13.919 € à l'article 160/640106 du budget 2023 à répartir en faveur des 3 bénéficiaires suivants :

- Centre régional d'Action Interculturelle du Centre de Trivières
- Centre interculturel Mons-Borinage à Saint-Ghislain
- Centre régional d'Intégration de Charleroi à Gilly

Considérant d'autre part, que cette subvention est devenue exécutoire suite à l'approbation du budget provincial pour 2023 par le Ministre de Tutelle ;

**Article 2 : Utilisation de la subvention.**

Considérant que le bénéficiaire de la subvention doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle est accordée, il devra donc, par conséquent, respecter scrupuleusement les dispositions qui suivent.

**Article 3 : Nature et conditions d'utilisation de la subvention.**

**3.1° Nature et étendue de la subvention.**

Le subside est destiné à couvrir les dépenses ordinaires engagées par l'ASBL dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Deux grands principes sont à respecter :

1° Les dépenses éligibles doivent constituer des sommes réellement décaissées par l'ASBL et non des régularisations d'écritures ;

2° les dépenses ne doivent pas avoir déjà été couvertes par d'autres subventions.

### 3.2° Les conditions d'utilisation.

La subvention devra être utilisée pour couvrir des dépenses qui figurent dans les classes comptables ci-après. Toute autre dépense devra faire l'objet d'un rapport circonstancié de l'ASBL qui sera soumis à l'appréciation du Collège provincial.

### 3.3° Les justifications exigées.

Le bénéficiaire est tenu de justifier la subvention par des dépenses qui figurent aux classes comptables suivantes :

Comptes 60 : Approvisionnements et marchandises (achats de matières premières, marchandises,...).

Comptes 61 : Services et biens divers (loyers et charges locatives, entretien et réparation, eau gaz électricité, téléphone, frais postaux, fournitures de bureau, assurances, frais de transport et déplacement, publicité,...).

Comptes 62 : Rémunérations, charges sociales et pensions.

Comptes 64 : Autres charges d'exploitation (taxes et impositions diverses).

Comptes 65 : Charges financières (intérêts, commissions et frais afférents aux dettes).

Comptes 67 : Impôts et précomptes.

Les montants repris dans ces classes doivent, le cas échéant, être diminués des sommes reprises dans les comptes de classe 7 correspondants.

### 3.4° Les délais dans lesquels les pièces justificatives devront être produites.

Dans le courant de l'année qui suit l'octroi de la subvention, le bénéficiaire adressera à la

PROVINCE DE HAINAUT  
SERVICES FINANCIERS  
SUBSIDES  
Digue de Cuesmes, 31  
7000 MONS

un tableau justifiant l'utilisation de la subvention accordée ainsi qu'une attestation certifiant la conformité des pièces comptables retenues.

Les services provinciaux sont chargés d'assurer la correcte exécution de cette mesure. Au besoin, ils adresseront les rappels d'usage au bénéficiaire. En cas de carence manifeste, il sera fait application de l'article L3331-7 du CDLD.

#### **Article 4 : Transmission des documents comptables.**

Considérant que le bénéficiaire peut être invité à communiquer ses bilan, comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de sa situation financière;

#### **Article 5 : Obligation des partenaires.**

La Province de Hainaut a décidé d'apporter son aide à l'association dans l'organisation de son activité. Dans un souci de transparence et d'équité, la Province de Hainaut souhaite que ce soutien apparaisse dans la communication de l'association. Cette visibilité conditionne la liquidation de l'aide apportée.

**Pour une aide financière jusqu'à 500 €, l'association** s'engage ainsi à assurer la présence du logo de la Province de Hainaut sur ses supports de communication ou faire figurer la mention "Avec le soutien de la Province de Hainaut".

**Pour une aide financière ou logistique inférieure ou égale à 3.500 €, l'association** s'engage ainsi à assurer :

- la présence du logo de la Province de Hainaut sur tous les supports de communication (affiches, flyers, tracts, toutes-boîtes, programmes, site internet, page fb...) ainsi que la mention du soutien sur tous les supports audiovisuels.
- la mise en place de banderoles, kakémonos et autres calicots lors d'événements s'inscrivant dans le cadre du subside accordé.

**Pour une aide financière ou logistique supérieure à 3.500 €, l'association** s'engage ainsi à assurer :

- la présence du logo de la Province de Hainaut sur tous les supports de communication (affiches, flyers, tracts, toutes-boîtes, programmes, page fb...);
- la mention du soutien sur tous les supports audiovisuels;
- la mise à disposition d'un espace publicitaire d'une page dans le programme de présentation de l'événement;
- l'apposition sur tous les lieux de visibilité et de la manifestation de matériel promotionnel fourni par la Province de Hainaut (banderoles, panneaux, kakémonos, calicots...);
- l'association de la Province de Hainaut à la manifestation ou aux événements organisés par l'association;
- la mise en place d'un espace « Province de Hainaut » sur le site;
- la projection du logo de la Province de Hainaut avec la mention « Avec le soutien de la Province de Hainaut » sur toute diffusion audiovisuelle;
- la création d'un lien entre le site internet de l'association et celui de la Province de Hainaut;
- la présence de visuels de la Province de Hainaut sur la page FB et les réseaux sociaux ou à défaut, mention du soutien apporté;
- l'association de la Province de Hainaut comme partenaire de l'événement.
- Dans le cadre de ce partenariat, la Province de Hainaut s'engage à transmettre à l'association les supports de communication (banderoles, logos...) nécessaires à la mise en oeuvre du partenariat, le cas échéant à les installer et, après attestation de la réalisation effective du partenariat, à verser une somme ou à fournir une aide logistique équivalente à ce montant;

Le matériel informatique est à télécharger sur <https://portail.hainaut.be/parteneriat>

Pour toute information complémentaire et réservation des autres supports :  
Service de Communication – Tél : 071/53.12.23.

#### **Article 6 : Contrôle d'utilisation de la subvention.**

Dans le cadre d'un contrôle sur place, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition des Services du Directeur financier provincial, les documents comptables originaux nécessaires à la vérification. En cas de refus du bénéficiaire d'accepter ce contrôle, il sera fait application de l'article L3331-7 du CDLD.

#### **Article 7 : Restitution de la subvention.**

Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

- 1° En cas de non utilisation de la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée. Le bénéficiaire ne devra toutefois restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée ;
- 2° Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications visées aux articles L3331-4 et L3331-5 ;
- 3° Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-6.

#### **Article 8 : Sursis.**

Il sera sursis à l'octroi de subventions ultérieures aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles L3331-4 et L3331-5 du CDLD ou s'oppose à l'exercice du contrôle prévu par l'article L3331-6 du CDLD.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique** : d'octroyer une subvention de 13.919 euros à répartir entre les 3 ASBL suivantes :

- Centre régional d'Action Interculturelle du Centre de Trivières (4.639,66 €).
- Centre Interculturel Mons-Borinage à Saint-Ghislain (4.639,66 €).
- Centre Régional d'Intégration de Charleroi à Gilly (4.639,66 €).

---

#### **28. Rapport sur emprises – Acquisitions n°5 - NAQIA - Création d'une zone d'immersion temporaire sur le "rieu d'Herseaux" à Leuze-en-Hainaut - CE/1170/2021/0008.**

Vu le Code de l'eau ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 intégrant toutes les dispositions décrétales relatives aux cours d'eau non navigables et aux wateringues dans le Code de l'eau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le CoDT ;

Vu l'Arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières dans pouvoirs locaux ;

Vu la résolution du Conseil provincial daté du 18 octobre 2022, concernant et approuvant notamment l'acquisition à M. Chevalier Francis, Georges et Mme Hostens Annie, Rita, de la parcelle entière emprise n°05 : LEUZE EN HAINAUT 1re DIV – Leuze-en-Hainaut, Sect. B n°556 F – parcelle entière – 00 H 11A 61 CA ;

Considérant que des travaux doivent être effectués dans le cadre de la lutte contre les inondations – projet NAQIA ; que ceux-ci sont rendus nécessaires suite à des inondations récurrentes dans le centre de Leuze-en-Hainaut et plus particulièrement au sein du Centre Éducatif Saint-Pierre ;

Considérant que ces travaux consistent en la création d'une zone d'immersion temporaire (Z.I.T.) en amont des zones inondées ; que ces travaux comprennent notamment la création d'une digue avec noyau d'argile, un ouvrage de régulation en béton avec vanne murale, un déversoir de crue latéral et des accès de commodité et de gestion ;

Considérant qu'un plan d'emprise a été dressé et transmis au Comité d'acquisition pour l'estimation globale des emprises le 2 septembre 2021, et que les estimations de ces emprises ont été réceptionnées par Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.) en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant que le Collège provincial, en sa séance du 14 octobre 2018, a marqué son accord de désigner en qualité d'adjudicataire Delabassée SPRL (TVA n° BE 0415.674.791) pour la création de la zone d'immersion temporaire sur le Rieu d'Herseaux à Leuze-en-Hainaut ;

Considérant que le Comité d'acquisition estime qu'un crédit compris entre 130.000,00 € et 310.000,00 € devra être réservé en fonction de la décision d'acquiescer l'entière propriété ou certaines parcelles sous forme de servitude d'inondation nécessaire à la création de la Z.I.T ;

Considérant qu'un montant de 6.000,00 € a été viré au compte du Comité d'acquisition de Mons avec la communication « 57094/2156/VD - Provision » en date du 30 novembre 2021 pour couvrir, entre autres, les frais de formalités hypothécaires ; que le solde éventuel sera ristourné après passation des actes ;

Considérant qu'un montant de 2.500,00 € a été viré au compte du Comité d'acquisition de Mons avec la communication « DG-57094/2156/VD - Provision » en date du 04 avril 2023 pour couvrir, entre autres, les frais de formalités hypothécaires complémentaires ; que le solde éventuel sera ristourné après passation des actes ;

Considérant que le Conseil du Collège provincial, en sa séance du 1er juillet 2021, a approuvé les conditions et le mode de passation du marché ;

Considérant que le Collège provincial, en sa séance du 28 octobre 2021, a marqué son accord sur l'achat en pleine propriété des parcelles adjacentes au cours d'eau cadastrées :

- \* 1 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 555w2 – partie de parcelle –4A20CA
- \* 3 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 555v2 – parcelle entière – 4CA

- \* 4 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 556c – partie de parcelle – 3A74CA
- \* 11 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 562e – partie de parcelle –48CA
- \* 13 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 562g – partie de parcelle –1A26CA
- \* 14 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 562d – partie de parcelle –79CA
- \* 35 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 556m – partie de parcelle –1A98CA
- \* 36 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 566n – partie de parcelle – 32CA
- \* 37 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 566k – partie de parcelle – 2A8CA ;

Considérant que le Collège provincial, en sa séance du 28 octobre 2021, a marqué son accord sur les servitudes d'inondation d'une partie des parcelles cadastrées :

- \* 4 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 556c – partie de parcelle – 5A17CA
- \* 5 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 556f – parcelle entière – 11A86CA
- \* 6 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 556e – parcelle entière –4CA
- \* 7 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 555x – partie de parcelle – 1A24CA
- \* 8 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 557a – parcelle entière –14A39CA
- \* 9 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 558b – partie de parcelle – 16A6CA
- \* 10 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 558a – parcelle entière –4CA
- \* 11 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 562e – partie de parcelle –9A95CA
- \* 13 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 562g – partie de parcelle –2A73CA
- \* 14 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 562d – partie de parcelle –1A88CA
- \* 15 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 563c – partie de parcelle –79CA
- \* 16 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 563a – parcelle entière –4CA
- \* 17 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 564d4 – partie de parcelle –13A43CA
- \* 18 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 564c4 – parcelle entière –4CA
- \* 19 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 565c4 – partie de parcelle –16A67CA
- \* 20 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 565b – parcelle entière –4CA
- \* 21 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 585a – partie de parcelle –13A85CA
- \* 22 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 584c – parcelle entière –4CA
- \* 23 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 584d – partie de parcelle –25A22CA
- \* 22 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 582f – parcelle entière –4CA
- \* 25 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 582g – partie de parcelle –10A45CA
- \* 26 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 582e – partie de parcelle –4A99CA
- \* 27 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 582c – partie de parcelle –3A92CA
- \* 28 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 577d – partie de parcelle –2A68CA
- \* 29 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 573h – parcelle entière –4CA
- \* 30 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 573k – partie de parcelle –59CA
- \* 31 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 626b – partie de parcelle –1A59CA
- \* 32 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 626c – partie de parcelle –50CA
- \* 33 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 627a – parcelle entière –4CA
- \* 34 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 627c – partie de parcelle –8A65CA
- \* 37 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 566k – partie de parcelle –93A26CA
- \* 38 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 566k – parcelle entière – 26A17CA
- \* 39 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 583d – partie de parcelle –46A97CA
- \* 40 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 583C – partie de parcelle –19A89CA
- \* 41 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 707 – partie de parcelle – 1A41CA
- \* 42 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 706 – partie de parcelle – 2A59CA
- \* 43 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 705 – partie de parcelle – 84A86CA ;

Considérant que le Collège provincial, en sa séance du 28 octobre 2021, a marqué son accord sur l'occupation temporaire durant la réalisation des travaux de la parcelle adjacente au cours

d'eau cadastrée :

\* 36 : LEUZE EN HAINAUT – 1re DIV. Sect. B. n° 566n – partie de parcelle – 8A77CA ;

Considérant que le Collège provincial, en sa séance du 28 octobre 2021, a marqué son accord sur la négociation et la conclusion de promesses de vente par le Comité d'acquisition de Mons ;

Considérant que le Comité d'acquisition de Mons a été notifié pour sa mission de négociation et de conclusion des promesses de vente ou de constitution de servitude en date du 19 janvier 2022 ;

Considérant la promesse de vente suivante, ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision (annexe A) :

5) a) 2023/0670

- Mme DONNEZ Anne, Alice, pleine propriétaire pour 1/6 de la parcelle en objet ;
- M. DONNEZ Jean-Philippe, Étienne, plein propriétaire pour 1/6 de la parcelle en objet ;

Se sont engagés en date du 24 mai 2023, par convention unilatérale, à vendre leurs parts, au prix ferme et définitif de 1.176,33 € chacun, comprenant le prix de vente et les frais de remploi et d'intérêt d'attente pour les parties de parcelle du plan d'emprises du 30 avril 2021 dans la parcelle désignée sur le plan d'emprises :

\*n°17 (sud) : LEUZE EN HAINAUT 1re DIV – Leuze en Hainaut, Sect. B n° 564 E 4, parcelle entière de 18A 47CA ;

Considérant l'acte de vente et l'acte de vente rectificatif suivants (remplaçant et corrigeant la promesse de vente signée le premier avril 2022), ci-annexés et faisant partie intégrante de la présente décision (annexes B et C) :

5) b) 2022/1627 et 2022/1834 (2022/020)

- M. Chevalier Francis, Georges et Mme Hostens Annie, Rita, usufruitiers de la parcelle en objet ;
- Mme Chevalier Christine, Anne-Sophie, nue propriétaire pour 1/3 de la parcelle en objet ;
- Mme Chevalier Anne-Emmanuelle, nue propriétaire pour 1/3 de la parcelle en objet ;
- M. Chevalier Vincent Sonny, nu propriétaire pour 1/3 de la parcelle en objet ;

Ont cédés en date du 8 décembre 2022 et 26 octobre 2022, par deux actes passés devant la Commissaire du Comité d'Acquisition de Mons à la Province de Hainaut, au prix ferme et définitif de 5.546,00 €, comprenant le prix de vente et les frais de remploi et d'intérêt d'attente pour la parcelle entière du plan d'emprises :

\*n°05 : LEUZE EN HAINAUT 1re DIV – Leuze en Hainaut, Sect. B n°556 F – parcelle entière – 00 H 11A 61 CA ;

Le montant de la vente se réparti comme suit :

1.017,69 € pour M. Chevalier Francis, Georges et Madame Hostens Annie, Rita, usufruitiers ;  
1.509,43 € pour Mme Chevalier Christine, Anne-Sophie, nue propriétaire (1/3) ;

1.509,43 € pour Mme Chevalier Anne-Emmanuelle, nue propriétaire (1/3) ;  
1.509,43 € pour M. Chevalier Vincent Sonny, nu propriétaire (1/3) ;

Le montant de 5.546,00 €, indiqué dans la promesse de vente du premier avril 2022 et engagé dans l'avis au directeur financier n° 9100016122 du 21 septembre 2022, ne change pas mais sa répartition entre les propriétaires et usufruitiers bien :

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble les promesses de ventes, les promesses de conventions de constitution de servitude d'inondation et les promesses d'autorisations d'occupation, précédemment présentées au Conseil provincial du 18 octobre 2022 s'élevaient à un total de 94.292,62 € ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des promesses de vente et de cessation définitives d'occupation et conventions d'indemnités locatives dans le cadre de la constitution de servitude d'inondation suivantes précédemment présentées au Conseil provincial du 18 octobre 2022 s'élevaient à un total de 36.927,00 € ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble les promesses de ventes, les promesses de conventions de constitution de servitude d'inondation et les promesses d'autorisations d'occupation, précédemment présentées au Conseil provincial du 20 décembre 2022 s'élevaient à un total de 17.556,34 € ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des promesses de vente et de cessation définitives d'occupation et conventions d'indemnités locatives dans le cadre de la constitution de servitude d'inondation précédemment présentées au Conseil provincial du 20 décembre 2022 s'élevaient à un total de 1.936,00 € ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des promesses de vente précédemment présentées au Conseil provincial du 21 mars 2023 s'élevaient à un total de 4.705,34 € ;

Considérant que le prix demandé pour les promesses de vente, présentement présentées s'élève à 2.352,66 € ;

Considérant que l'estimation de 310.000,00 € du Comité d'acquisition pour procéder aux emprises, remise en date du 21 septembre 2021, est suffisante pour procéder à ces emprises, solde après ces procédures 152.250,04 € ;

Considérant que les dépenses sont à imputer sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2023 ;

Considérant l'avis du Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- D'approuver les promesses d'actes d'acquisition, des conventions de cessation d'activités définitives d'occupation, des conventions de constitution de servitude, des conventions d'indemnités locatives et autorisations d'occupations présentées par le Comité d'acquisition pour un montant de 2.352,66 € ;
- D'engager la dépense, soit 2.352,66 €, sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2023 ;

- D'approuver les promesses d'actes d'acquisition, présentés par le Comité d'acquisition ;
- D'approuver les actes de ventes et leurs rectifications présentées par le Comité d'acquisition ;
- D'approuver la modification de la répartition des sommes et d'ajouter des bénéficiaires sur l'engagement n° 9100016122 du 21 septembre 2022 concernant l'acquisition Chevalier-Hosten, s'élevant à 5.546,00 €, sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2022 ;
- De dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription des actes relatifs à la présente décision ;
- De charger le Comité d'acquisition d'authentifier et de passer les actes authentiques au nom de la Province de Hainaut en vertu de l'article 11 du Décret du 22 décembre 2021, contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur Belge du 7 mars 2022 et entré en vigueur le 1er janvier 2022 ;
- De charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution conformément à l'article L2212-48 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**29. Vente du lit du « Ruisseau du Bois de Mons », cours d'eau non navigable de 2e catégorie, du profil XXX jusqu'au profil XLV repris à l'Atlas des cours d'eau non navigables d'Obourg - Formalités pour la conclusion de la vente suite à la ré-estimation du bien par le C.A.I. de Mons et à l'obtention par l'I.D.E.A. de l'autorisation de rejet des eaux résiduelles dans la Haine (1ère catégorie) obtenue préalablement à la vente, sollicitée auprès de la Région wallonne - CE/1220/2014/0001.**

Vu l'article N°36 du livre III, Titre XVIII de l'ancien Code civil (Des privilèges et hypothèques) relative à la Loi Hypothécaire du 16 décembre 1851 (MB du 22 décembre 1851) permettant de dispenser l'administration patrimoniale de prendre l'inscription d'office ;

Vu l'Arrêté royal du 5 août 1970 portant sur le règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le Code de l'eau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le CWATUPE (remplacé par le CoDT) ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 intégrant toutes les dispositions décrétales relatives aux cours d'eau non navigables et aux waterings dans le Code de l'eau ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil provincial du 27 octobre 2016, sur le présent objet ;

Vu la décision du Conseil provincial du 12 janvier 2023, sur le présent objet ;

Considérant que Hainaut Ingénierie Technique a été saisi de la demande de l'intercommunale IDEA souhaitant déclasser et racheter le lit du cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie n° 23.016 dénommé « Ruisseau du Bois de Mons », depuis le profil XXX jusqu'au profil XLV, renseigné à l'Atlas des cours d'eau non navigables d'Obourg ;

Considérant qu'IDEA souhaitait acquérir l'assiette du cours d'eau déclassée pour le montant d'un euro symbolique (1,00 €), justifié par le caractère d'utilité publique ;

Considérant que le Collège provincial, en sa séance du 27 octobre 2016, a décidé (annexe 1) :

- de marquer son accord sur le déclassement de la partie du cours d'eau le « Ruisseau du bois de Mons », cours d'eau non navigable de 2<sup>e</sup> catégorie, du profil XXX jusqu'au profil XLV repris à l'Atlas des cours d'eau non navigables d'Obourg ;
- de marquer son accord sur la solution technique proposée par IDEA consistant à renvoyer, dans la Haine, les eaux usées des deux quartiers résidentiels « Green Park » et « la Masure » afin qu'elles ne se rejettent plus dans le « Ruisseau du bois de Mons » ;
- de marquer son accord de principe, à l'issue des démarches, sur la cession de l'ancien lit du cours d'eau à IDEA pour le montant d'un euro symbolique (1,00 €) ;
- d'informer Hainaut Gestion du Patrimoine (HGP, ex-STBC) pour le dernier point (cession de l'ancien lit du cours d'eau) ;
- d'informer le Directeur financier ;

Considérant qu'au regard de la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, la vente ne pouvait plus se faire que sur base d'un montant provenant d'une estimation établie par une personne ou un service habilité pour le faire ;

Considérant que le montant d'un euro ne provient d'aucune estimation probante ;

Considérant que le Comité d'Acquisition de Mons a été chargé et mandaté pour la rédaction et la passation de l'acte par IDEA ;

Considérant que dans sa décision du 12 janvier 2023, le Conseil provincial a mandaté le Comité d'Acquisition de Mons pour établir l'acte et charger de représenter la Province lors de la passation dudit acte ;

Considérant que dans sa décision du 12 janvier 2023, le Conseil provincial a également sollicité le Comité d'Acquisition de Mons pour dresser une estimation de la valeur du bien, subdivisé en 4 lots ;

Considérant que la décision du 12 janvier 2023 a été communiquée au Comité d'Acquisition de Mons en date du 18 janvier 2023 ;

Considérant le courrier adressé aussi bien à IDEA qu'à la Province de Hainaut, en date du 8 juin 2023, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente décision (annexe 2), mentionnant l'estimation du bien s'élevant désormais à cinq mille huit cent soixante-quatre euro et quarante-cinq cents (5.864,45 €), frais de remploi et intérêts d'attente inclus ;

Considérant que la solution technique proposée par IDEA consistant à renvoyer, dans le cours d'eau classé en 1<sup>re</sup> catégorie dit « la Haine », les eaux usées des deux quartiers résidentiels « Green Park » et « la Masure » afin qu'elles ne se rejettent plus dans le « Ruisseau du bois de

Mons », devait obtenir préalablement à la vente l'autorisation du gestionnaire dudit cours d'eau, en l'occurrence la Région wallonne ;

Considérant que cette autorisation a été obtenue, transmise, et est ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision (annexe 3) ;

Considérant le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition de Mons, reçu en date du 8 juin 2023, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente décision (annexes 4A et B) ;

Considérant que ce montant en recette de cinq-mille-huit-cent-soixante-quatre euros et quarante-cinq cent (5.864,45 €) peut être imputé sur l'article 482/114/220020 du budget extraordinaire de l'année 2023 (sous réserve de MB2) ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- D'accepter la vente des parcelles reprises sur les plans ci-joints sous les numéros de lot 1 à 4 , constituant l'ancien lit du cours d'eau non navigable classé en 2e catégorie dit le « Ruisseau du Bois de Mons », pour un montant estimé par le Comité d'Acquisition de Mons s'élevant à cinq-mille-huit-cent-soixante-quatre euros et quarante-cinq cents (5.864,45 €), frais de remploi et intérêts d'attente inclus, et qui sera versé sur le compte de la Province de Hainaut (n° BE83 0910 0055 1515) par l'intercommunale IDEA ;
- D'imputer la recette de cinq-mille-huit-cent-soixante-quatre euros et quarante-cinq cent (5.864,45 €) qui en résulte, sur l'article 482/114/220020 du budget extraordinaire de l'année 2023 (sous réserve de MB2) ;
- De dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente ;
- De charger le Département du Comité d'Acquisition de Mons du suivi de la présente décision, de la rédaction et de la passation de l'acte de vente ;
- De désigner Madame Julie Marque, Commissaire au Comité d'Acquisition de Mons, afin que celle-ci représente la Province de Hainaut lors de sa signature de l'acte, conformément à l'article 116 du Décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023 ;
- De charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution conformément à l'article L2212-48 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

**30. Convention d'emprises pour servitude d'inondation - Partie 6 - NAQIA – Acquisition des emprises pour la digue de protection contre les inondations et aménagements hydromorphologiques le long du « rieu d'Amour » au niveau des « Prés d'Amour » à Tournai - CE/1170/2018/0001.**

Vu l'Arrêté royal du 05 aout 1970 portant sur le règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le Code de l'eau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le CWATUPE (remplacé par le CoDT) ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 intégrant toutes les dispositions décrétales relatives aux cours d'eau non navigables et aux waterings dans le Code de l'eau ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que notre projet de lutte contre les inondations en Hainaut baptisé "NAQIA" et qu'une étude hydrologique et hydraulique du bassin versant du « rieu d'Amour » et de ses affluents nous démontrant utile de réaliser une digue de protection le long des rues Germaine Devalet et de l'Hôpital afin de contenir les débordements des cours d'eau dans la zone humide non bâtie des "Prés d'Amour" ;

Considérant que les travaux consistent en l'édification d'une digue de protection, la création d'un ouvrage de surverse et de vannes ainsi que la mise en place d'aménagements hydromorphologiques et écosystémiques et de commodités ;

Considérant que le Collège provincial, en sa séance du 25 octobre 2018, a marqué son accord de désigner en qualité d'adjudicataire Delabassée S.P.R.L. (TVA n° BE 0415.674.791) pour la construction de cette digue de protection contre les inondations et aménagements hydromorphologiques le long du « rieu d'Amour » au niveau des « Prés d'Amour » ;

Considérant qu'un plan d'emprise a été dressé et transmis au Comité d'acquisition pour l'estimation globale des emprises le 13 février 2019, et que les estimations de ces emprises ont été réceptionnées par Hainaut Ingénierie Technique (HIT) en date du 4 janvier 2021 ;

Considérant que le Comité d'acquisition estime qu'un crédit compris entre 279.400,00 € et 456.600,00 € devra être réservé en fonction de la décision d'acquérir l'entière propriété ou certaines parcelles sous forme de servitude d'inondation ;

Considérant qu'un montant de 7.200,00 € a été viré au compte du Comité d'acquisition de Mons avec la communication « 57081/2640/AL - Provision » en date du 5 mai 2021, pour couvrir, entre autres, les frais de formalités hypothécaires, que le solde éventuel sera ristourné après passation des actes ;

Considérant que le Conseil du Collège provincial, en sa séance du 25 février 2021, a marqué son accord de principe sur le projet ;

Considérant que le Collège provincial, en sa séance du 25 février 2021, a marqué son accord sur l'achat en pleine propriété des parcelles adjacentes au cours d'eau cadastrées :

TOURNAI – Rumillies 6e DIV. Sect. B. n° 307 D6 ;  
TOURNAI – Tournai 2e DIV. Sect. A. n°304, n°304 C, n°306 B,  
TOURNAI – Warchin 17e DIV. Sect. A. n°41 , n°41 A , n°39 A , n°1 R , n° 38/02, n°37 A , n°36 T2 ,  
n°40 G ;

Ainsi que 7 parties de parcelle de Terrain communal, dévolues à la réalisation de la zone de retenue ;

Considérant que le Collège provincial, en sa séance du 25 février 2021, a marqué son accord sur les servitudes d'inondation d'une partie des parcelles cadastrées :

TOURNAI – Tournai 2e DIV. Sect. A. n°304 B, n°304 C, n°306 B ;  
TOURNAI – Warchin 17e DIV. Sect. A. n°41 A, n°39 A, n°1 R, n° 38/02, n°37 A, n°36 T2, n°40, n° 38 C, n°45 M, n°45 N, n°43, n°44 L, n°44 M, n°42 ;  
TOURNAI – Rumillies 6e DIV. Sect. B. n° 307 D6, n°310 C, n°310 D, n°309 A, n°308 B, n°307 H4 ;  
Emprises sur parcelle d'IPALLE :  
TOURNAI – Rumillies 6e DIV. Sect. B. n°310 E, n°310 F, n°310 G, n°309 B, n°309 C et n°309 D ;  
TOURNAI – Tournai 2e DIV. Sect. A. n°306 F ;  
Emprises rétrocedées :  
TOURNAI – Tournai 2e DIV. Sect. A. n°306 B,  
TOURNAI – Warchin 17e DIV. Sect. A. n°41 A 2x,  
TOURNAI – Rumillies 6e DIV. Sect. B. n°309 A ;

Considérant que le Collège provincial, en sa séance du 25 février 2021, a marqué son accord sur la négociation et la conclusion de promesses de vente par le Comité d'acquisition de Mons ;

Considérant que le Comité d'acquisition de Mons a été notifié pour sa mission de négociation et de conclusion des promesses de vente ou de constitution de servitude en date du 9 avril 2021 ;

Considérant que le conseil provincial, en sa séance du 20 mars 2023, a marqué son accord sur les promesses suivantes :

Promesse	de	constitution	de	servitude	d'inondation
5)		b)			2022/1336
- L'ASBL « Cercles Naturalistes de Belgique, représentée selon l'article 6 de ses statuts, par M. Christophe VERMONDENT, Administrateur délégué et par M. Jean-Marie BOUDARD, vice-président, s'est engagée en date du 7 septembre 2022, par convention unilatérale, à constituer une servitude d'inondation au profit de la Province de Hainaut, au prix ferme et définitif de 22.500,00 €, les parties de parcelle désignée au plan d'emprises :					

\*n°8: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°1 R, parties de parcelle totalisant 00 HA 98 A 00 CA prisent dans la parcelle : TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°1 R – 01 HA 48 A 64 CA ;

Considérant que le Conseil provincial, en sa séance du 20 septembre 2022, a marqué son accord sur les promesses suivantes :

Promesse de d'indemnités de cessation d'occupation :					
3)		d)			2022/0707
- M. DUBUS Pierre, Noël, Antoine, occupant la parcelle en question, propriété de Mme Rogge Carine, s'est engagé en date du 6 mai 2022, par convention unilatérale, en échange d'une indemnité locative s'élevant à 880,00 €, prix ferme et définitif, à supporter les contraintes liées à la constitution d'une servitude d'inondation au profit de la Province du Hainaut pour cause d'utilité publique, désigné sur le plan d'emprises :					

\*n°11 : TOURNAI 17e DIV – Tournai Sect. A n°36 T2 – parcelle entière – 00 H 17 A 50 CA ;

Considérant que suite aux échanges entre la cellule emprise de HIT et la Commissaire du Comité d'acquisition des erreurs ou des oublis ont été relevées dans ces deux promesses ;

Considérant les promesses rectificatives ou complémentaires ci-annexées et faisant partie intégrante de la présente décision (Annexe A et B) (corrections soulignées) ;

Considérant la promesse de constitution de servitude d'inondation à l'annexe A :

6) a) 2023/0941

- L'ASBL « Cercles Naturalistes de Belgique, représentée selon l'article 6 de ses statuts, par M. Christophe VERMONDENT, Administrateur délégué et par M. Jean-Marie BOUDARD, vice-président, s'est engagée en date du 30 juin 2023, par convention unilatérale, à constituer une servitude d'inondation au profit de la Province de Hainaut, au prix ferme et définitif de 21.600,00 €, les parties de parcelle désignée au plan d'emprises :

\*n°8: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°1 S, partie de parcelle 00 HA 81 A 10 CA pris dans la parcelle : TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°1 R – 01 HA 48 A 64 CA

\*n°8: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°1 W, partie de parcelle 00 HA 11 A 83 CA pris dans la parcelle : TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°1 R – 01 HA 48 A 64 CA ;

Considérant que l'acte en question à l'annexe B est en fait un complément portant sur l'autre partie de la parcelle (emprise n°11) acquise par la Province de Hainaut à Mme ROGGE Catherine en date du 27 janvier 2023 (décision n°4 prise par le Conseil en date du 20 septembre 2022), pour indemniser l'occupant de la dite parcelle pour la cessation d'occupation :

6) b) 2023/0542

- M. DUBUS Pierre, Noël, Antoine, occupant la parcelle en question, propriété de Mme ROGGE Carine, s'est engagé en date du 27 avril 2023, par convention unilatérale, en échange d'une indemnité locative s'élevant à 880,00 €, prix ferme et définitif, à cesser l'occupation, suite à l'acquisition d'une partie de la parcelle par la province pour cause d'utilité publique de celle-ci, désigné sur le plan d'emprises :

\*n°11 : TOURNAI 17e DIV – Tournai Sect. A n°36 T2 – parcelle entière – 00 H 17 A 50 CA ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des promesses de vente, précédemment présentées au Conseil provincial du 2 février 2022 s'élevaient à un total de 183.596,00 € ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des indemnités pour constitution de servitude d'inondation précédemment présentées au Conseil provincial du 31 mai 2022 s'élevaient à un total de 21.199,50 € ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des conventions de cessation d'occupation précédemment présentées au Conseil provincial du 19 octobre 2022 s'élevaient à un total de 6.610,50 € ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des indemnités locatives précédemment présentées au Conseil provincial du 19 octobre 2022 s'élevaient à un total de 13.027,00 € ;

Considérant que le montant demandé dans la décision du Conseil provincial du 19 octobre 2022 de 67.200,50 € devait être ventilé entre le prix demandé pour l'ensemble des promesses de vente de 57.500,50 € (et non de constitution de servitude) et le prix demandé pour la constitution de servitude d'inondation de 2.500,00 € pour l'emprise n°11 ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des promesses de vente précédemment présentées au Conseil provincial du 21 mars 2023 s'élevaient à un total de 14.100,00 € ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des indemnités pour constitution de servitude d'inondation précédemment présentées au Conseil provincial du 21 mars 2023 s'élevaient à un total de 22.500,00 € ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des promesses d'indemnités pour constitution de servitude d'inondation, présentement présentées, s'élèvent à un total de 21.600,00 € mais que le budget sollicité pour cette même promesse, sollicité lors de la décision du 21 mars 2023, était supérieur de 900,00 € (avis DF n° 9100016654) ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des indemnités pour cessation d'occupation présentement présentées est de 880,00 € ;

Considérant que l'estimation de 456.600,00 € du comité d'acquisition pour procéder aux emprises, remise en date du 16 décembre 2020, est suffisante pour procéder à ces emprises, solde après ces procédures 128.386,50 € ;

Considérant que la dépense nouvelle de huit cent quatre-vingt euros (880,00 €) est à imputer sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2023 ;

Considérant l'avis du Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- de prendre acte de la présente décision visant l'occupation de terrains ;
- d'approuver la promesse d'acte rectificatif et la convention de constitution de servitude présentés par le Comité d'acquisition pour un montant de huit-cent-quatre-vingt euros (880,00 €) ;
- d'engager la dépense, soit huit-cent-quatre-vingt euros (880,00 €) sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2023 ;
- de dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription des actes relatifs à la présente décision ;
- de charger le Comité d'acquisition d'authentifier et de passer les actes authentiques au nom de la Province de Hainaut en vertu de l'article 11 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur Belge du 7 mars 2022, entrée en vigueur le premier janvier 2022 ;
- de charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution conformément à l'article L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**31. Rapport sur emprises n°1 - Approbation des corrections apportées au listing des emprises et approbation des promesses de vente, de constitution de servitude d'inondation et de convention d'indemnités locatives - NAQIA – Acquisition des emprises pour le projet d'aménagement d'une zone de rétention sur le cours d'eau de 2e catégorie « le Lac » à Deux-Acren » - CE/1170/2016/0011.**

Vu l'Arrêté royal du 5 août 1970 portant sur le règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le Code de l'eau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le CWATUPE (remplacé par le CoDT) ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 intégrant toutes les dispositions décrétales relatives aux cours d'eau non navigables et aux waterings dans le Code de l'eau ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que notre projet de lutte contre les inondations en Hainaut baptisé "NAQIA" et qu'une étude hydrologique et hydraulique du bassin versant a conclu à la nécessité de construire une zone de rétention de +/- 9.500 m<sup>3</sup> situé sur le cours d'eau "le Lac", classé en deuxième catégorie, dans une zone propice entre la rue de Lessines et Chevauchoire de Viane ;

Considérant que ces travaux ont pour objectif de réduire les risques d'inondation dans le village de Deux-Acren, qu'ils consistent à aménager une digue en terre et un ouvrage de régulation ;

Considérant que le Collège provincial a désigné en qualité d'Auteur de projets le bureau « C<sup>2</sup> Project sprl » en sa séance du 5 décembre 2013 ;

Considérant que le Collège provincial, en séance du 11 août 2014 a marqué son accord de principe sur le projet « Aménagement d'une zone de rétention sur le cours d'eau de 2e catégorie le Lac à Deux-Acren » ;

Considérant qu'une réunion d'information a eu lieu le 21 octobre 2014, qu'une enquête de commodo et incommodo a eu lieu du 8 juin 2015 au 8 juillet 2015, que cette enquête a donné lieu à un rapport au Collège approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que les travaux requièrent l'octroi d'un permis d'urbanisme et que ce dernier a été octroyé en date du 30 janvier 2017 ;

Considérant qu'un plan d'emprises a été dressé et transmis au Comité d'Acquisition pour l'estimation globale des emprises en date du 29 janvier 2015, qu'un accusé de réception a été reçu par HIT en date du 15 avril 2015 et que les estimations de ces emprises ont été réceptionnées par HIT en date du 16 février 2017 ;

Considérant que le Comité d'acquisition estime qu'un crédit de l'ordre de 70.000,00 € doit être réservé pour procéder à ces emprises ;

Considérant qu'un montant de 3.600,00 € a été viré au compte du Comité d'acquisition de Mons avec la communication « frais de formalité hypothécaire projet NAQIA » en date du 5 octobre 2017, pour couvrir, entre autres, les frais de formalités hypothécaires, que le solde éventuel sera ristourné après passation des actes ;

Considérant la liste des parcelles qui fessaient l'objet du plan d'emprise dans sa version du 25 juin 2016 dressé par le Bureau d'étude C<sup>2</sup> Projet, sis au N°30D, chemin de la Maison du Roi à 1380 Lasnes, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente décision (annexe A) ;

Les parcelles suivantes devant faire l'objet d'une acquisition :

Emprise n° 2 :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 59Z,  
partie de parcelle de 00 HA 05 A 84 CA sur 00 HA 07 A 90 CA ;

Emprise n°3 :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D n° 79A,  
2 parties de parcelle de 00 HA 21 A 98 CA et de 00 HA 05 A 81 CA sur 01 HA 49 A 09 CA ;  
Ces deux parties de parcelles acquises seraient grevées de 2 servitudes de passage totalisant 00 HA 05 A 27 CA au bénéfice des parties de la parcelle résiduelle ;

Emprise n°4 :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 58R,  
partie de parcelle de 00 HA 00 A 75 CA sur 00 HA 04 A 90 CA ;

Emprise n°5 :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 63C,  
partie de parcelle de 00 HA 21 A 93 CA sur 01 HA 37 A 18 CA ;

Emprise n°6 :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 64,  
partie de parcelle de 00 HA 07 A 50 CA sur 00 HA 73 A 20 CA ;

Emprise n°7 :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 58P,  
partie de parcelle de 00 HA 04 A 86 CA sur 00 HA 14 A 40 CA ;

Emprise n°8 :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D n° 54D  
partie de parcelle de 00 HA 00 A 77 CA sur 00 HA 00 A 77 CA ;

Les parcelles suivantes devant faire l'objet d'une constitution de servitude ou à défaut d'une acquisition :

Emprise n°3 :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D n° 79A  
Partie de parcelle de 00 HA 91 A 51 CA sur 01 HA 49 A 09 CA ;

Les parcelles suivantes devant faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire :

Emprise n°1 :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 49S,  
partie de parcelle de 00 HA 02 A 39 CA ;

Emprise n°4 :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 58R,  
partie de parcelle de 00 HA 00 A 50 CA sur 00 HA 04 A 90 CA ;

Emprise n°6 :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 64,  
partie de parcelle de 00 HA 02 A 68 CA sur 00 HA 73 A 20 CA ;

Emprise n°7 :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 58P,  
partie de parcelle de 00 HA 02 A 66 CA sur 00 HA 14 A 40 CA ;

Considérant l'évolution du plan parcellaire et les opérations immobilières intervenues depuis la rédaction du plan du 25 juin 2016 ;

Considérant qu'il était plus clair de rétablir un plan et un tableau d'emprise mis à jour sur base du plan et des informations cadastrales de 2023, en possession de la cellule emprise de HIT et du Commissaire du Comité d'Acquisition Immeuble de Mons, ce plan daté du 4 août 2023 et le tableau d'emprises, dressés par la cellule emprises de HIT, ci-annexés et faisant partie intégrante de la présente décision (annexes B et C) ;

Considérant la liste des parcelles mise à jour ci-après :

Les parcelles suivantes devant faire l'objet d'une acquisition :

Emprise n°2 :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 59Z,  
partie de parcelle de 00 HA 06 A 09 CA sur 00 HA 07 A 90 CA, surface corrigée ;

Emprise n°3B :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D n° 79A  
partie de parcelle de 00 HA 27 A 79 CA sur 01 HA 49 A 09 CA;

La parties de parcelles acquises sera grevée de 2 servitudes de passage décrites ci-après, totalisant 00 HA 05 A 27 CA au bénéfice des parties de la parcelle résiduelle ;

Emprise n°3B Ouest :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D n° 79A  
partie de parcelle de 00 HA 2 A 17 CA sur 01 HA 49 A 09 CA, servitude de passage ;

Emprise n°3B Est :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D n° 79A  
partie de parcelle de 00 HA 3 A 10 CA sur 01 HA 49 A 09 CA, servitude de passage ;

Emprise n°4 :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 58B2,  
partie de parcelle de 00 HA 00 A 75 CA sur 00 HA 04 A 58 CA, surface corrigée ;

Emprise n°5A :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 63F,  
partie de parcelle de 00 HA 19 A 01 CA sur 01 HA 21 A 30 CA, nouvelle parcelle ;

Emprise n°5A :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 659D,  
partie de parcelle de 00 HA 02 A 06 CA sur 00 HA 15 A 21 CA, nouvelle parcelle ;

Emprise n°6 :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 64F,  
partie de parcelle de 00 HA 07 A 29 CA sur 00 HA 76 A 99 CA, surfaces corrigées ;

Emprise n°7 :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 58P,  
partie de parcelle de 00 HA 04 A 74 CA sur 00 HA 14 A 18 CA, surfaces corrigées ;

Emprise n°8 :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 54D  
partie de parcelle de 00 HA 00 A 77 CA sur 00 HA 00 A 98 CA, surface corrigée ;

Les parcelles suivantes devant faire l'objet d'une constitution de servitude ou à défaut d'une acquisition :

Emprise n°3A :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 79A  
Partie de parcelle de 00 HA 91 A 51 CA sur 01 HA 49 A 09 CA ;

Les parcelles suivantes devant faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire :

Emprise n°1A :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 49W,  
partie de parcelle de 00 HA 00 A 90 CA , parcelle nouvelle ;

Emprise n°1B :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 49X,  
partie de parcelle de 00 HA 20 A 71 CA, parcelle nouvelle ;

Emprise n°1C :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 49T,  
partie de parcelle de 00 HA 00 A 04 CA, parcelle nouvelle ;

Emprise n°4 :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 58B2,  
partie de parcelle de 00 HA 00 A 50 CA sur 00 HA 04 A 58 CA, nouvelle parcelle ;

Emprise n°5A :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 63F,  
partie de parcelle de 00 HA 07 A 91 CA sur 01 HA 21 A 30 CA, nouvelle parcelle ;

Emprise n°5A :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 659D,  
partie de parcelle de 00 HA 00 A 90 CA sur 00 HA 15 A 21 CA, nouvelle parcelle ;

Emprise n°6 :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 64F,  
partie de parcelle de 00 HA 02 A 79 CA sur 00 HA 76 A 99 CA, surfaces corrigées ;

Emprise n°7 :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 58P,  
partie de parcelle de 00 HA 02 A 58 CA sur 00 HA 14 A 18 CA, surfaces corrigées ;

Considérant que le Comité d'acquisition de Mons a été notifié pour sa mission de négociation et de conclusion des promesses de vente ou de constitution de servitude en date du 15 juin 2017 ;

Considérant les promesses de vente, de constitution de servitude de passage et de constitution de servitude d'inondation suivantes :

1) A) 2022/1040 (Annexe D, ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision)

- M. VAN NIEUWENHUYSE Michel Omer Alex et Mme SURKYN Valérie Jean Caroline se sont engagés en date du 19 juillet 2023, par convention unilatérale :

a) à vendre à la Province de Hainaut, la partie de parcelle désignée au plan d'emprises :  
\*n°3B: partie de parcelle – 00 H 05 A 81CA et 00 H 21 A 98 CA totalisant 00 HA 27 A 79 CA à prendre dans la parcelle LESSINES 2 eme DIV – Deux Acren Sect. S n°79A – 01 H 49 A 09 CA ;

b) à constituer une servitude d'inondation au profil de la Province de Hainaut sur la partie de parcelle désignée au plan d'emprise :  
\*n°3A: partie de parcelle –00 HA 91 A 51 CA à prendre dans la parcelle LESSINES 2 eme DIV – Deux Acren Sect. S n°79A – 01 H 49 A 09 CA ;

c) à constituer deux servitudes de passage liées à la parcelle résiduelle principale, sur la partie de parcelle acquise par la province, servitudes désignées sur le plan d'emprise :  
\*n°3B Ouest : partie de parcelle –00 HA 02 A 17 CA à prendre dans la parcelle LESSINES 2 eme DIV – Deux Acren Sect. S n°79A – 01 H 49 A 09 CA ;  
\*n°3B Est : partie de parcelle –00 HA 03 A 10 CA à prendre dans la parcelle LESSINES 2 eme DIV – Deux Acren Sect. S n°79A – 01 H 49 A 09 CA ;  
Totalisant 00 H 05 A 27 CA ;

Le tout au prix ferme et définitif de trente mille cinq cents euros (30.500,00 €) ;

1) B) 2022/1040 (Annexe E, ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision)  
- M. Van Nieuwenhuyse Michel Omer Alex et Mme SURKYN Valérie Jean Caroline, occupants de la parcelle en question se sont engagés en date du 19 juillet 2023, par convention unilatérale, en échange d'une indemnité locative s'élevant à six mille euros (6.000,00 €), prix ferme et définitif, à cesser l'occupation et/ou à supporter les contraintes liées à la constitution d'une servitude d'inondation, suite à l'acquisition et aux constitutions de servitudes faites par la province pour cause d'utilité publique, des parties de parcelles désignées sur le plan d'emprises :

partie de parcelle acquise :

\*n°3B: partie de parcelle – 00 H 05 A 81CA et 00 H 21 A 98 CA totalisant 00 HA 27 A 79 CA à prendre dans la parcelle LESSINES 2 eme DIV – Deux Acren Sect. S n°79A – 01 H 49 A 09 CA ;

Servitude d'inondation constituée sur la partie de parcelle désignée au plan d'emprise :

\*n°3A: partie de parcelle –00 HA 91 A 51 CA à prendre dans la parcelle LESSINES 2 eme DIV – Deux Acren Sect. S n°79A – 01 H 49 A 09 CA ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des promesse de vente et de constitution de servitudes présentement présentée s'élève à trente-mille-cinq-cents euros (30.500,00 €) ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des indemnités locatives présentement présentées s'élève six mille euros (6.000,00 €) ;

Considérant que l'estimation de 70.000,00 € du Comité d'acquisition pour procéder aux emprises, remise en date du 16 février 2017, est actuellement suffisante pour procéder à ces emprises, solde après ces procédures 33.500,00 € ;

Considérant que les dépenses sont à imputer sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2023 ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- De marquer son accord de principe sur les corrections apportées aux emprises prévues dans le cadre du projet « Aménagement d'une zone de rétention sur le cours d'eau de 2e catégorie « le Lac » à Deux-Acren » :

Les parcelles suivantes devant faire l'objet d'une acquisition :

Emprise n° 2 :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 59Z,  
partie de parcelle de 00 HA 09 A 06 CA sur 00 HA 07 A 90 CA, surface corrigée ;

Emprise n°3B :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D n° 79A  
partie de parcelle de 00 HA 27 A 79 CA sur 01 HA 49 A 09 CA ;  
La partie de parcelle acquise sera grevée de 2 servitudes de passage décrites ci-après, totalisant 00 HA 05 A 27 CA au bénéfice des parties de la parcelle résiduelle ;

Emprise n°3B Ouest :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D n° 79A  
partie de parcelle de 00 HA 2 A 17 CA sur 01 HA 49 A 09 CA, servitude de passage ;

Emprise n°3B Est :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D n° 79A  
partie de parcelle de 00 HA 3 A 10 CA sur 01 HA 49 A 09 CA, servitude de passage ;

Emprise n°4 :

LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 58B2,  
partie de parcelle de 00 HA 00 A 75 CA sur 00 HA 04 A 58 CA, surface corrigée ;

Emprise n°5A :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 63F,  
partie de parcelle de 00 HA 19 A 01 CA sur 01 HA 21 A 30 CA, nouvelle parcelle ;

Emprise n°5A :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 659D,  
partie de parcelle de 00 HA 02 A 06 CA sur 00 HA 15 A 21 CA, nouvelle parcelle ;

Emprise n°6 :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 64F,  
partie de parcelle de 00 HA 07 A 29 CA sur 00 HA 76 A 99 CA, surfaces corrigées ;

Emprise n°7 :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 58P,  
partie de parcelle de 00 HA 04 A 74 CA sur 00 HA 14 A 18 CA, surfaces corrigées ;

Emprise n°8 :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D n° 54D  
partie de parcelle de 00 HA 00 A 77 CA sur 00 HA 00 A 98 CA, surface corrigée ;

Les parcelles suivantes devant faire l'objet d'une constitution de servitude ou à défaut d'une acquisition :

Emprise n°3A :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D n° 79A  
Partie de parcelle de 00 HA 91 A 51 CA sur 01 HA 49 A 09 CA ;

Les parcelles suivantes devant faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire :

Emprise n°1A :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 49W,  
partie de parcelle de 00 HA 00 A 90 CA , parcelle nouvelle ;

Emprise n°1B :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 49X,  
partie de parcelle de 00 HA 20 A 71 CA, parcelle nouvelle ;

Emprise n°1C :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 49T,  
partie de parcelle de 00 HA 00 A 04 CA, parcelle nouvelle ;

Emprise n°4 :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 58B2,  
partie de parcelle de 00 HA 00 A 50 CA sur 00 HA 04 A 58 CA, nouvelle parcelle ;

Emprise n°5A :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 63F,  
partie de parcelle de 00 HA 07 A 91 CA sur 01 HA 21 A 30 CA, nouvelle parcelle ;

Emprise n°5A :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 659D,  
partie de parcelle de 00 HA 00 A 90 CA sur 00 HA 15 A 21 CA, nouvelle parcelle ;

Emprise n°6 :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 64F,  
partie de parcelle de 00 HA 02 A 79 CA sur 00 HA 76 A 99 CA, surfaces corrigées ;

Emprise n°7 :  
LESSINES DEUX-ACREN 2ème DIV. SECT. D. n° 58P,  
partie de parcelle de 00 HA 02 A 58 CA sur 00 HA 14 A 18 CA, surfaces corrigées ;

- de prendre acte de la présente décision visant l'occupation de terrains ;
- d'approuver les promesses d'actes et les conventions de constitution de servitude présentés par le Comité d'acquisition pour un montant de trente-mille-cinq-cents euros (30.500,00 €) ;
- d'approuver les promesses d'indemnités locatives présentés par le Comité d'acquisition pour un montant de six mille euros (6.000,00 €) ;
- d'engager la dépense, soit trente-six mille-cinq-cents euro (36.500,00 €) sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2023 ;
- de dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription des actes relatifs à la présente décision ;
- de charger le Comité d'acquisition d'authentifier et de passer les actes authentiques au nom de la Province de Hainaut en vertu de l'article 11 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur Belge du 7 mars 2022, entrée en vigueur le premier janvier 2022 ;
- de charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution conformément à l'article L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

### **32. ASQUILLIES - Route provinciale, +37 - Aliénation d'une parcelle de terrain à bâtir aux époux YUCETAS-BALOGLU (ALI.752)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre Paul FURLAN du Service public de Wallonie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 4 septembre 2023 ;

Considérant la propriété provinciale en nature de terrain à bâtir sise à Asquillies, Route provinciale, +37, cadastrée à Quévy - 10ème Division - Section A - n° 188F, d'une contenance suivant cadastre de 08a 95ca ;

Vu la décision du Collège provincial, en séance à Mons, le 29 septembre 2022, chargeant Maître Edmond-Charles BOUTTIAU, Notaire à Asquillies, de procéder à l'estimation de la valeur vénale du bien ;

Considérant par son rapport écrit circonstancié daté du 20 octobre 2022, Maître Edmond-Charles BOUTTIAU a fixé la valeur vénale du bien sur le marché immobilier actuel à 90.000,00 € ;

Vu la décision du Conseil provincial, en séance à Mons, le 29 novembre 2022, décidant de mettre en vente, de gré à gré et au plus offrant, la parcelle de terrain à bâtir sise à Asquillies, Route provinciale, +37, cadastrée à Quévy - 10ème Division - Section A - n° 188F, d'une contenance suivant cadastre de 08a 95ca, sur base de l'estimation du Notaire Edmond-Charles BOUTTIAU, à savoir 90.000,00 €, de confier la procédure de mise en vente à Maître Edmond-Charles BOUTTIAU, et de de fixer les conditions minimales de validité des offres et de la procédure de vente ;

Considérant que le bien provincial a été proposé sur le marché de l'immobilier par l'Etude de Maître Edmond-Charles BOUTTIAU en date du 7 février 2023 ;

Considérant les mesures de publicité mises en place ;

Considérant le dépôt d'une première offre irrévocable d'achat, d'un montant de 90.000 €, par M. Ali YUCETAS et son épouse Mme Ayse BALOGLU, en date du 25 mai 2023 ;

Considérant la clôture de la vente fixée au 25 juillet 2023, et l'absence d'autres offres reçues à cette date ;

Considérant, en conformité à la procédure de vente, que les époux YUCETAS-BALOGLU ont prolongé leur offre irrévocable d'achat, d'un montant de 90.000 €, jusqu'au 18 décembre 2023 ;

Considérant que cette offre est à la hauteur de l'estimation du Notaire Edmond-Charles BOUTTIAU ;

Considérant le Plan Adhésion 3.0, et plus particulièrement sa fiche HGP/3/17 visant la rationalisation, l'optimisation et la rentabilisation du patrimoine provincial ;

Considérant que les recettes escomptées seront imputées à l'article 124/220.020 du budget provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. D'aliéner, pour cause d'utilité publique, à M. Ali YUCETAS et son épouse Mme Ayse BALOGLU, une parcelle de terrain à bâtir sise à Asquillies, Route provinciale, +37, cadastrée à Quévy - 10ème Division - Section A - n° 188F, d'une contenance suivant cadastre de 08a 95ca, au prix de 90.000 €, outre les frais.
2. De charger Maître Edmond-Charles BOUTTIAU, Notaire à Asquillies, de rédiger et de recevoir l'acte authentique.
3. De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de cet acte notarié.

4. De mandater les personnes qui seront désignées par le Collège provincial aux fins de représenter la Province de Hainaut lors de la signature de l'acte repris ci-dessus et de ses accessoires.
5. De charger le Collège provincial de l'exécution du présent arrêté.

---

### **33. MONS - L'Art habite la Ville - Réalisation de 2 œuvres d'artistes sur le patrimoine immobilier provincial.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'Office du Tourisme de la Ville de Mons, asbl par son Conseil d'Administration, reprise sous le numéro d'entreprise 0406.581.339, ayant pour objet de promouvoir et de défendre le tourisme de la région en mettant notamment en valeur le patrimoine artistique de la Ville ;

Considérant la collaboration existante entre l'Office du Tourisme et la Ville de Mons dans le cadre du projet l'Art Habite la Ville, à savoir la création d'un parcours artistique à travers les rues de la cité montoise, regroupant une série d'œuvres d'art visibles de l'espace public ;

Considérant le souhait de l'Office du Tourisme de Mons de pouvoir disposer de deux pignons de bâtiments provinciaux, à savoir celui de l'Académie provinciale des Métiers, sis Boulevard Kennedy 10 à MONS ainsi que celui situé à l'entrée du site du Champ de Mars de la Haute Ecole Condorcet, pour pouvoir réaliser deux fresques géantes dans le cadre du projet susmentionné (Cf . Photos en annexe) ;

Considérant la proposition de Hainaut gestion du Patrimoine – Département Patrimoine d'entériner la mise à disposition de ces espaces provinciaux par la conclusion d'une convention de mise à disposition, reprise en annexe, et à amender par l'ajout de précisions et de clauses reprises au sein du rapport au Collège provincial ;

Considérant la portée de ce partenariat, à savoir la Province de Hainaut mettra gratuitement à disposition de l'Office du Tourisme de la Ville de Mons, pendant une période de 5 ans, deux pignons provinciaux repris au sein de son patrimoine sous les numéros de bâtiments S-53404-07-B01 – Académie provinciale des Métiers et S-53402-01-B01 – Haute Ecole Condorcet. En contrepartie, l'Office du Tourisme de la Ville de Mons prendra en charge techniquement et financièrement la réalisation et l'entretien des fresques murales durant ces 5 ans et s'assurera, au préalable, de disposer des autorisations nécessaires en la matière (demandes urbanistiques...). Préalablement à ces réalisations, un état des lieux sera réalisé contradictoirement entre les parties ;

Attendu le projet de convention de mise à disposition, ci-joint, rédigé à cet effet par l'Office du Tourisme de la Ville de Mons ;

Attendu les propositions d'ajouts de clauses ou de précisions à apporter audit projet suivant l'avis de HGP- Département Patrimoine et repris au sein du rapport au Collège y afférent ;

Attendu l'accord de principe des Directions des deux Institutions scolaires provinciales présentes sur les sites provinciaux concernés ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. D'approuver le partenariat entre la Province de Hainaut et l'Office du Tourisme de la Ville de Mons dans le cadre du projet l'Art Habite en Ville et relatif à la mise à disposition de deux pignons de bâtiments provinciaux, à savoir celui de l'Académie provinciale des Métiers, sis Boulevard Kennedy, 10 à MONS ainsi que celui situé à l'entrée du site du Champ de Mars de la Haute Ecole Condorcet et ce, à titre gratuit et pour une durée de 5 ans.
  2. D'approuver le projet de convention, ci-annexé, et rédigé dans ce cadre sous réserve de de l'ajout des clauses et des précisions faites par HGP- Département Patrimoine et reprises dans le rapport au Collège y afférent.
  3. De déléguer le Collège provincial pour l'application et la gestion des clauses de la convention proposée.
  4. De charger le Collège provincial de l'exécution du présent Arrêté.
-